NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2026-240

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-11-12-00003 - Arrêté du 12 novembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Telhuet pour la mise en oeuvre du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée. (3 pages) Page 4

R28-2026-11-12-00001 - Arrêté du 12 novembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait d'Union du Cailly pour la mise en oeuvre de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée. (4 pages) Page 8

R28-2026-11-12-00002 - Arrêté du 12 novembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Escales pour la mise en oeuvre du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée. (5 pages) Page 13

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-10-16-00010 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU BOIS DE LEBISEY A HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) (3 pages) Page 19

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-11-13-00004 - AR 226-2026 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2026-2027 (3 pages) Page 23

R28-2026-11-12-00005 - AR 227-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone de jachère dans le secteur « Bande Côtière » pour les semaines 47 et 48 (4 pages) Page 27

R28-2026-11-13-00005 - AR 228-2026 - Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) (3 pages) Page 32

R28-2026-11-12-00004 - AR 229-2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour la semaine 47 (4 pages) Page 36

R28-2026-11-13-00001 - AR 231-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°12/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France (14 pages) Page 41
R28-2026-11-13-00003 - AR 232-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°13/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France (8 pages) Page 56
R28-2026-11-13-00002 - AR 233-2026 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 47 (3 pages) Page 65

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie

R28-2026-11-12-00010 - 50 Arrete zonage archeologique Courtils (26 pages) Page 69
R28-2026-11-12-00013 - 50 Arrete zonage archeologique Huisnes sur Mer (22 pages) Page 96

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-11-12-00003

Arrêté du 12 novembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Telhuet pour la mise en oeuvre du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA MAISON DU TELHUET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) DE SOIREE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 22 mai 2019 portant modification de l'autorisation et création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) labellisé de l'EHPAD Le Telhuet à Port-Jérôme-sur-Seine – Notre Dame de Gravenchon géré par COALLIA ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 30 janvier 2026 par l'ARS de Normandie en vue de la création de 11 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée en Normandie ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de sélection sur le projet déposé le 11 mars 2026 par l'EHPAD La Maison du Telhuet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : Le déploiement d'un PASA de soirée au sein de l'EHPAD La Maison du Telhuet, est autorisé à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : COALLIA **N°FINESS** : 75 082 584 6 **Statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	**Entité Etablissement** : EHPAD La Maison du Telhuet **Adresse** : 3 rue Edmond de Lillers 76330 Port-Jérôme-sur-Seine **N°FINESS** : 76 091 359 0 **Catégorie d'établissement** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 45 - ARS/PCD TP HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 72 lits **Capacité totale autorisée : 72 lits**	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits **Capacité totale autorisée : 2 lits**	
PASA de jour et de soirée	
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 14 places **Capacité totale autorisée : 14 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation du PASA de soirée sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au plus tard le 1er décembre 2026.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-11-12-00001

Arrêté du 12 novembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait d'Union du Cailly pour la mise en oeuvre de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE TRAIT D'UNION DU CAILLY POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DEUX POLES D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) DE SOIREE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Trait d'Union du Cailly ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 30 janvier 2026 par l'ARS de Normandie en vue de la création de 11 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée en Normandie ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de sélection sur les deux projets déposés le 20 mars 2026 par l'EHPAD Le Trait d'Union du Cailly ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : Le déploiement de deux PASA de soirée au sein des résidences « Le Village des Aubépins » et « Côte de Velours » de l'EHPAD Le Trait d'Union du Cailly, est autorisé à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Le Trait d'Union du Cailly **N°FINESS** : 76 000 073 7 **Statut juridique** : 22 – Etablissement social et médico-social intercommunal	**Entité Etablissement** : EHPAD Le Trait d'Union du Cailly **Adresse** : 16 rue de la république 76150 Maromme **N°FINESS** : 76 078 235 9 (site principal) **Catégorie d'établissement** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 41 - ARS/PCD TG HAS nPUI

- **Site principal** : Résidence Le Villâge des Aubépins – 16 rue de la république 76150 Maromme
  FINESS : 76 078 235 9

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 71 lits **Capacité totale autorisée : 71 lits**
Hébergement permanent - Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 9 lits **Capacité totale autorisée : 9 lits**
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 lits **Capacité totale autorisée : 4 lits**
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places **Capacité totale autorisée : 6 places**
Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)
Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) **Code clientèle :** 040 – Aidants/aidés Personnes âgées **Code mode fonctionnement :** 21 – Accueil de jour Capacité précédente : sans capacité **Capacité totale autorisée : sans capacité**
PASA de jour et de soirée
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 12 places **Capacité totale autorisée : 12 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)

Centre de ressources territorial (CRT)
Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées **Code clientèle :** 700 – Personnes âgées (sans autre indication) **Code mode fonctionnement :** 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : Sans capacité **Capacité totale autorisée : Sans capacité**

- **Site secondaire** : Résidence Côte de Velours – 3 rue de l'Abbaye 76960 Notre-Dame-de-Bondeville
  FINESS : 76 078 238 3

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 62 lits **Capacité totale autorisée : 62 lits**
PASA de jour et de soirée
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 12 places **Capacité totale autorisée : 12 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence Les Myosotis – Rue Ernest Delaporte 76710 Montville
  FINESS : 76 078 237 5

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 48 lits **Capacité totale autorisée : 48 lits**
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 4 lits **Capacité totale autorisée : 4 lits**

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation des PASA de soirée sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au plus tard le 1er décembre 2026.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-11-12-00002

Arrêté du 12 novembre 2026 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Escales pour la mise en oeuvre du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

SEINE-MARITIME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES ESCALES-EHPAD PUBLICS DU HAVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) DE SOIREE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- L'arrêté du 12 février 2026 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence La Transat géré par Les Escales-EHPAD Publics du Havre ;
- La décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 30 janvier 2026 par l'ARS de Normandie en vue de la création de 11 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de soirée en Normandie ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de sélection sur le projet déposé le 20 mars 2026 par l'EHPAD Les Escales-EHPAD Publics du Havre ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

Article 1 : Le déploiement d'un PASA de soirée au sein de l'EHPAD Les Escales-EHPAD Publics du Havre, sur le site de la résidence Les Colibris, est autorisé à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Les Escales-EHPAD Publics du Havre **N°FINESS** : 76 092 139 5 **Statut juridique** : 19 – Etablissement social et médico-social départemental	**Entité Etablissement** : Les Escales-EHPAD Publics du Havre **Adresse** : 46 rue Mac Orlan 76086 Le Havre **N°FINESS** : 76 080 063 1 (site principal) **Catégorie d'établissement** : 500 - EHPAD **Mode de financement** : 41 - ARS/PCD TG HAS nPUI

- **Site principal** : Résidence Les Iris – 46 rue Mac Orlan 76086 Le Havre - FINESS : 76 080 063 1

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 56 lits **Capacité totale autorisée : 56 lits**

- **Site secondaire** : Résidence La Transat – 21 rue de la Transat 76600 Le Havre - FINESS : 76 002 755 7

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 119 lits **Capacité totale autorisée : 119 lits**
Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit **Capacité totale autorisée : 1 lit**
PASA
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 14 places **Capacité totale autorisée : 14 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)
Centre de ressources territorial (CRT)
Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées **Code clientèle :** 700 – Personnes âgées (sans autre indication) **Code mode fonctionnement :** 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : Sans capacité **Capacité totale autorisée : Sans capacité**

- **Site secondaire** : Résidence Guillaume Le Conquérant – 7 rue Guillaume Le Conquérant 76600 Le Havre FINESS : 76 092 172 6

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 94 lits **Capacité totale autorisée : 94 lits**

PASA
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 14 places **Capacité totale autorisée : 14 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence Desaint Jean – 13 rue Louis Blériot 76600 Le Havre - FINESS : 76 003 761 4

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 111 lits **Capacité totale autorisée : 111 lits**
Hébergement permanent - Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 40 lits **Capacité totale autorisée : 40 lits**
Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit **Capacité totale autorisée : 1 lit**
PASA
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 14 places **Capacité totale autorisée : 14 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)

- **Site secondaire** : Résidence du Parc de Sanvic – 28 rue Romain Rolland 76620 Le Havre - FINESS : 76 080 299 1

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 95 lits **Capacité totale autorisée : 95 lits**
Hébergement permanent - Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits **Capacité totale autorisée : 12 lits**

Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)
Code discipline d'équipement : 962 – Unités d'hébergement renforcées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits **Capacité totale autorisée : 12 lits**
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit **Capacité totale autorisée : 1 lit**

- **Site secondaire** : Résidence Les Colibris – 51 rue du Dr Roux 76600 Le Havre - FINESS : 76 003 762 2

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 97 lits **Capacité totale autorisée : 97 lits**
Hébergement permanent - Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées **Code clientèle :** 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits **Capacité totale autorisée : 24 lits**
Hébergement temporaire / Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH)
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées **Code clientèle :** 711 – Personnes âgées dépendantes **Code mode fonctionnement :** 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit **Capacité totale autorisée : 1 lit**
PASA de jour et de soirée
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés **Code clientèle** : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Code mode fonctionnement** : 21 – Accueil de jour **Capacité précédente** : 14 places **Capacité totale autorisée : 14 places** (comprises dans les places d'hébergement permanent)

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et de familles, l'autorisation du PASA de soirée sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au plus tard le 1er décembre 2026.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 NOV. 2026

Le Directeur général

Mathias OTT

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-10-16-00010

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU BOIS DE LEBISEY A HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION DU BOIS DE LEBISEY A HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande du Directeur de l'Institut de Médecine Physique et de Réadaptation du Bois de Lebisey sis 2 allée des Boiselles à Hérouville Saint-Clair – 14200, déposée et déclarée recevable le 6 mai 2026 par l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de réaliser les missions de base prévues au L.5126-1 du CSP ;

VU l'avis du 12 novembre 2025 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 28 septembre 2026 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Directeur de l'Institut de Médecine Physique et de Réadaptation du Bois de Lebisey sis 2 allée des Boiselles à Hérouville Saint-Clair – 14200, a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la réalisation des missions de base ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction que l'organisation retenue permet le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

CONSIDERANT que certaines pratiques de délivrance des médicaments aux patients nécessitent d'être revues ; que la délivrance de médicaments par la pharmacie à usage intérieur en vue de leur administration en dehors de l'établissement et hors de son contrôle est interdite en dehors des activités de rétrocession et d'hospitalisation à domicile ;

CONSIDERANT que des points à améliorer ont été relevés ; qu'il est nécessaire que ces points côtés A dans le rapport soit corrigés sans délai ; que les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées ;

DECIDE

Article 1 :

La demande du Directeur de l'Institut de Médecine Physique et de Réadaptation du Bois de Lebisey sis 2 allée des Boiselles à Hérouville Saint-Clair – 14200, pour la réalisation des missions de base est accordée.

Article 2 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

Article 4 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN – 3 rue Arthur le Duc à CAEN – 14000. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 16 octobre 2026

Le Directeur général,

P/o

Mathias OTT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-13-00004

AR 226-2026 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2026-2027

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 226 / 2026

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est campagne 2026 – 2027

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n° SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant les résultats d'analyses des laboratoires LDA 76 et LABEO au 13 novembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du lundi 16 novembre 2026 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté préfectoral n° 188/2026 susvisé, identifiées comme ouvertes dans le tableau en annexe.

Dans les zones où la pêche est autorisée, des conditions spécifiques d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques s'appliquent. Ces dernières sont précisées dans les arrêtés en vigueur, en particulier ceux fixant les jours et horaires d'accès aux gisements et aux zones.

Dans l'ensemble des zones, l'activité de la pêche de la coquille Saint-Jacques demeure réservée aux navires disposant, le cas échéant, des autorisations nécessaires.

Article 2 :

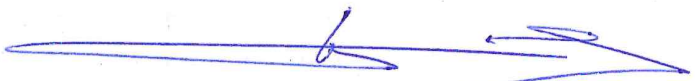
Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 199/2026 du 29 octobre 2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Xavier NICOLAS

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DGAMPA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 226 / 2026 du 13 novembre 2026
FIXANT LE RÉGIME DES ZONES DE PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR MANCHE EST
À COMPTER DU 16 NOVEMBRE 2026 À 00H00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	OUVERT	
B2	OUVERT	
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC2	OUVERT	
BC3	OUVERT	
BC4	OUVERT	
BC5	OUVERT	
BC HDF 1	OUVERT	
BC HDF 2	OUVERT	
L0	FERME	Fermeture de la zone L0
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L HDF 1	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-12-00005

AR 227-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone de jachère dans le secteur « Bande Côtière » pour les semaines 47 et 48

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 12 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 227/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Bande Côtière » pour les semaines 47 et 48

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 020/2025 du 07 février 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n° SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 10 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre hebdomadaire de débarquement afin de garantir une gestion durable de la ressource halieutique et une préservation des équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « Bande côtière » est constituée des zones BC1, BC2, BC3, BC4 et BC5, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « Bande côtière » dans les conditions suivantes :

Horaires Bande Côtière (BC2 et BC3)				
Périodes	**Jours**	**Dates**	**Horaires de pêche**	**Nombre de débarquements autorisés**
Semaine 46	Dimanche	15/11/26	06h30 - 12h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 47	Lundi	16/11/26	06h30 - 12h00	
	Mardi	17/11/26	07h30 - 13h00	
	Mercredi	18/11/26	09h00 - 14h30	
	Jeudi	19/11/26	10h00 - 15h30	
	Vendredi	20/11/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	21/11/26		
	Dimanche	22/11/26	13h30 - 19h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 48	Lundi	23/11/26	14h00 - 20h00	
	Mardi	24/11/26	15h00 - 21h00	
	Mercredi	25/11/26	15h30 - 21h30	
	Jeudi	26/11/26	16h30 - 22h30	
	Vendredi	27/11/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	28/11/26		

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	**Jours**	**Dates**	**Horaires de pêche**	**Nombre de débarquements autorisés**
Semaine 46	Dimanche	15/11/26	06h30 - 12h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 47	Lundi	16/11/26	07h00 - 12h30	
	Mardi	17/11/26	08h00 - 13h30	
	Mercredi	18/11/26	09h00 - 14h30	
	Jeudi	19/11/26	10h30 - 16h00	
	Vendredi	20/11/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	21/11/26		
	Dimanche	22/11/26	13h30 - 17h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 48	Lundi	23/11/26	14h00 - 18h00	
	Mardi	24/11/26	15h00 - 19h00	
	Mercredi	25/11/26	16h00 - 20h00	
	Jeudi	26/11/26	17h30 - 21h30	
	Vendredi	27/11/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	28/11/26		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par navire par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

La zone BC1, zone de jachère, est fermée pour toute la durée de la campagne 2026-2027.

La partie Est de la zone BC4 (du méridien 0°46' E au méridien 0°58' E) est fermée à la pêche de la coquille Saint-Jacques du 2 au 21 novembre 2026 inclus et du 18 décembre 2026 jusqu'à la fermeture du gisement classé « bande côtière Seine-Maritime ».

Article 3 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, pour les semaines suivantes, les jours et horaires de pêche autorisés, ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France
OP façade
IFREMER
Criées
LDA 76
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-13-00005

AR 228-2026 - Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 228/2026

Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2026 du 29 octobre 2026 fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1er au 30 novembre 2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n° SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant les résultats de l'opération de contrôle réalisée le 10 novembre 2026, ayant mis en évidence une quantité importante de coques pêchées en dessous de la taille réglementaire de capture ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est interdite sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) à compter du samedi 14 novembre 2026, à 00h01.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 203/2026 du 29 octobre 2026 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-12-00004

AR 229-2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour la semaine 47

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ n°229/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour la semaine 47

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2026 du 29 octobre 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine » pour les semaines 45 et 46 ;

Vu l'arrêté n°SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmise par courriel le 10 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre hebdomadaire de débarquement afin de garantir une gestion durable de la ressource halieutique et une préservation des équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « Baie de Seine » est constituée des zones B1, B2, B3 et B4, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « Baie de Seine » dans les conditions suivantes :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements autorisés
Semaine 47	Dimanche	15/11/26	06h30 - 08h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Lundi	16/11/26	07h00 - 08h30	
	Mardi	17/11/26	08h00 - 09h30	
	Mercredi	18/11/26	09h00 - 10h30	
	Jeudi	19/11/26	10h00 - 11h30	
	Vendredi	20/11/26	**PAS DE PÊCHE**	
	Samedi	21/11/26		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, pour les semaines suivantes, les jours et horaires de pêche autorisés, ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

La zone B1 sud (en-dessous du parallèle 49°32' N), zone de jachère, sera fermée pour toute la durée de la campagne 2026-2027.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-13-00001

AR 231-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°12/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 231/2026

Rendant obligatoire la délibération n°12/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n° SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 13 novembre 2026 ;

Considérant la consultation écrite du Conseil du CRPMEM des Hauts-de-France réalisée du 16 au 20 octobre 2026 ;

Considérant les résultats de la consultation du public menée du 23 octobre au 13 novembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°12/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 214/2025 du 04 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL
CNPMEM, CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE, NORMANDIE, BRETAGNE
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
CRIÉES
OP FAÇADE
IFREMER
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
DIRM MEMN - MT – MOYENS NAUTIQUES

DÉLIBÉRATION n°12/2026

Relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

VU le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

VU la consultation écrite du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 16/10/2026 au 20/10/2026 octobre 2026.

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 23/10/2026 et 13/11/2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource en coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'attribution de la licence et de fixer un contingent maximal sans accroître l'effort de pêche au regard de la campagne 2025-2026 ;

CONSOLIDÉ

Considérant les données scientifiques collectées au cours de la campagne JACQHAU pour permettre la définition de mesures de gestion adaptées aux gisements dans la bande côtière Hauts-de-France ;

Le CRPMEM adopte les dispositions suivantes :

ART. 1 – Définitions

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire. Si l'armateur est une personne morale, le renouvellement s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein de la personne morale.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur pour un navire différent de celui ayant bénéficié de la licence au cours de la campagne précédente ou de la campagne en cours, sous réserve que l'ancien navire ne fasse pas l'objet d'une demande de licence par l'ancien armateur.

Demande en changement d'armateur : demande présentée par un armateur pour un navire ayant bénéficié de la licence au cours de la campagne précédente ou de la campagne en cours au profit d'un autre armateur, sous réserve que ce dernier ne sollicite pas l'attribution de la licence pour un autre navire.

Demande en première installation : demande présentée par une personne physique, armateur titulaire d'un brevet de commandement valide à la pêche, ou par une personne morale, armateur détenue exclusivement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions, dans le cadre :

- soit d'une première acquisition, totale ou majoritaire, d'un navire de pêche professionnelle ;
- soit d'une demande de réservation de licence dans le cadre d'un projet de première acquisition, totale ou majoritaire, d'un navire de pêche professionnelle, sous réserve de la production d'un compromis de vente.

Le bénéfice de ce statut est réservé aux demandes déposées dans un délai de douze mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut, de l'acte de vente.

Demande en projet de diversification : demande présentée par un armateur disposant déjà au minimum d'une licence régionale Hauts-de-France afin de diversifier ses activités de pêche.

Autres demandes : demande ne répondant pas à la définition de « première installation » ou de « demande en projet de diversification ».

CONSOLIDÉE

Attribution de licence : décision prise après avis de la commission « coquillage » et validation du conseil, d'accorder le droit d'utiliser la licence au couple armateur navire. Une attribution de licence peut être faite avec des réserves dans le cadre d'un projet d'achat de navire, il s'agit d'une attribution sous condition.

Délivrance de licence : acte par lequel le CRPMEM Hauts-de-France remet, en main propre ou par transmission électronique ou par voie postale un document, une attestation, matérialisant la délivrance de licence.

ART. 2 – Création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de- France »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques, ci-après abrégée en « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ». Elle fixe les conditions d'attribution aux armateurs des navires souhaitant pêcher la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et plus particulièrement dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le champ d'application de la licence est défini conformément à l'arrêté du 21 juin 1978 relatif aux limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 188/2026 relatif à la sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques. Il s'étend jusqu'au 51e parallèle (Annexe 1).

Outre la détention de la licence nationale qui a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP) « Coquille Saint-Jacques », la pêche embarquée et le débarquement de coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre sont subordonnés à la détention de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

ART. 3 – Titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée par le CRPMEM des Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire disposant d'un permis de mise en exploitation (PME).

En cas de co-exploitation du navire, qu'elle prenne la forme d'une société ou non, la licence est attribuée :

- Au co-exploitant détenant la majorité des parts ;
- À défaut, lorsque les parts sont détenues à égalité, au co-exploitant désigné d'un commun accord par les parties.

La licence est retirée de plein droit lorsque le navire concerné est vendu, ou en cas de changement d'armateur, ou lorsque ses caractéristiques ou son mode d'exploitation sont modifiés de manière à ne plus satisfaire aux conditions initiales de délivrance.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord - R28-2026-11-13-00001 - AR 231-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°12/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la

La licence est non cessible. Lorsqu'elle est retirée, elle revient automatiquement au CRPMEM, qui procède à sa réattribution sur avis de la commission « Coquillages », conformément aux critères fixés.

ART. 4 – Contingent de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Le contingent maximal de la « Licences Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est maintenu au niveau du nombre de licences attribuées au titre de la campagne 2025-2026, **soit 102**.

Ce contingent constitue un plafond maximal d'attribution et ne constitue ni un objectif d'attribution ni un droit à l'obtention d'une licence.

Art. 4.1 - Ordre de priorisation des licences

Dans la limite du contingent maximal fixé à l'article 4, les demandes sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

Au titre de l'antériorité de pêche :

1. Demande de renouvellement à l'identique ;

2. Demande de renouvellement avec changement de navire ;

3. Demande en changement d'armateur, sous réserve de la production d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ;

Au titre des licences rendues disponibles :

4. Demandeur en première installation ;

5. Demandeur en projet de diversification ;

6. Autres demandes.

4.2 – Classement des demandes en « première installation »

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Points
Expérience professionnelle à la pêche	

CONSOLIDEE

De 18 à 24 mois	+ 1 point
Ou plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience de patron à la pêche	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Ou plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience en tant que patron-second à la pêche de plus de 5 ans	+ 2 points au total
Permis à points	
Pas de points sur le permis à points capitaine	+ 2 points

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

4.3 - Classement des demandes en « projet de diversification » et « autres demandes »

Un classement des demandes sera opéré. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Points
Titulaire d'une AEP Manche Est Démersaux	+1 point
Absence de points sur le permis à points capitaine	+2 points
Degré de cohérence du projet présenté : caractère concret et opérationnel du projet, parcours professionnel du demandeur, orientations du marché et des équilibres socio-économiques de la pêcherie.	Noté de 0 à 10 points selon le degré de cohérence du projet
Antériorité de la demande	+1 point par année de demande de la licence visée

CONSOLIDEE

Le total des points cumulés permet de classer les demandes en « projets de diversification » et « autres demandes » par ordre décroissant. En cas d'égalité, la date de dépôt de la demande, la complétude du dossier de demande ou l'existence d'antériorités dans l'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtières (12 milles nautiques) Hauts-de-France permettra de départager les candidats.

Les licences disponibles en cours de campagne ne sont pas attribuées et demeurent vacantes.

ART. 5 – Durée de validité de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée pour la durée d'une campagne de pêche, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture des gisements fixées par l'autorité compétente.

Elle est valable sous réserve que le titulaire figure sur la liste des bénéficiaires établie et diffusée par le CRPMEM Hauts-de-France aux autorités compétentes en matière de contrôle.

Elle cesse automatiquement de produire ses effets à l'issue de la campagne concernée.

ART. 6 – Critères d'éligibilité à la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

6. 1 Conditions d'attribution

Peuvent prétendre à la délivrance d'une licence les couples armateur/navire remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une licence de pêche européenne ;
- Être détenteur de la licence coquille Saint-Jacques large (autorisation européenne de pêche) ou d'une autorisation nationale de pêche pour les navires de moins de 10 m pêchant dans les eaux territoriales ;
- Disposer d'un permis de mise en exploitation (PME) ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement des taxes professionnelles dues au Comité national, ainsi qu'aux comités régional et départemental des pêches maritimes et des élevages marins (sauf en cas de première installation) ;
- Justifier des brevets de commandement requis ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

6.2 Critères d'éligibilité

Pour le renouvellement de la licence, les titulaires doivent justifier d'une activité effective de pêche et de débarquement de coquilles Saint-Jacques dans la bande

CONSOLIDÉE

côtière des Hauts-de-France au cours de la période de référence définie par le CRPMEM, sur présentation des justificatifs requis.

Cette condition s'applique à compter de la campagne 2026-2027. Elle ne s'applique pas aux couples armateur/navire ayant obtenu une première attribution de licence au titre de cette même campagne.

Les détenteurs de la licence devront justifier, pour chaque campagne, d'au moins une marée consacrée à la pêche de la coquilles Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France sur la base des données VMS (deux pinges/ positions VMS) en pêche et des données de capture.

ART. 7 – Réservations de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Dans le cas d'un projet d'achat, d'armement ou de construction ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures, la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » peut être réservée pour un an.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande ou d'armement d'un navire. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet. Les demandes de mise en réserve sont présentées en commission « coquillages » du Comité Régional des Pêches Hauts-de-France.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer ou en cas de force majeure dûment constatée, la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » du titulaire est mise en réserve si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

ART. 8 – Demandes de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

8.1 Dépôt des demandes

La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM Hauts-de-France par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné. Toute demande déposée après délai de dépôt sera rejetée.

8.2 Traitement des demandes

Le contenu du dossier de demande ainsi que la date limite de dépôt sont fixés par le CRPMEM Hauts-de-France.

Lorsque le dossier est incomplet ou qu'une condition d'éligibilité n'est pas remplie, le demandeur est invité à produire les pièces ou éléments nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est adressée. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande est rejetée.

CONSOLIDÉE

En cas de circonstances particulières dûment justifiées, le demandeur peut solliciter, avant l'expiration du délai initial, une prolongation d'un mois. Cette demande, accompagnée de tout justificatif utile, est adressée au CRPMEM Hauts-de-France. Elle fait l'objet d'une décision du président du CRPMEM, après avis du président de la commission « coquillages ».

Chaque demande doit comprendre :

- Le formulaire officiel de demande de licence, mentionnant la liste de pièces justificatives à fournir, établi par le CRPMEM Hauts-de-France ;
- La preuve du règlement de la contribution professionnelle correspondante.

Pour bénéficier du statut de première installation, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un document justifiant de la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande de l'armateur ;
- En cas de copropriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le compromis de vente, ou à défaut de compromis, l'acte de vente.

Le dossier complet doit être transmis :

Soit par envoi postal adressé au CRPMEM Hauts-de-France 12 rue Solférino, 62200 Boulogne-sur-Mer ;

Soit par dépôt direct au siège du CRPMEM Hauts-de-France, à la même adresse ;

Soit par voie électronique, à l'adresse suivante : secretariat@copeche.org.

8.3 Attribution des licences

Après vérification des dossiers et examen par la commission « Coquillages » le conseil du CRPMEM statue sur l'attribution des licences.

La délibération reprenant la liste récapitulative des licences attribuées est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN), au Centre national de surveillance des pêches (CNSP) ainsi qu'aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) territorialement compétentes (DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme).

Le CRPMEM Hauts-de-France informe sans délai ces mêmes autorités de toute modification intervenue en cours de campagne affectant le couple armateur/navire et leur transmet une liste actualisée des titulaires.

Les décisions d'attribution ou de refus sont notifiées aux demandeurs.

ART. 9 – Organisation de la campagne

CONSOLIDEE

Les quantités maximales de coquilles Saint-Jacques pouvant être détenues à bord, stockées et débarquées sont fixées par la délibération d'exploitation de la licence « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », adoptée par le Conseil du CRPMEM sur avis de la commission « Coquillages ».

Les points de débarquement sont les ports suivants : Boulogne-sur-Mer, Dieppe et le Tréport.

ART. 10 – Infractions

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ART. 11 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

ART. 12 – Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°14/2025 relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

CONSOLIDEE

O. LEPRETRE

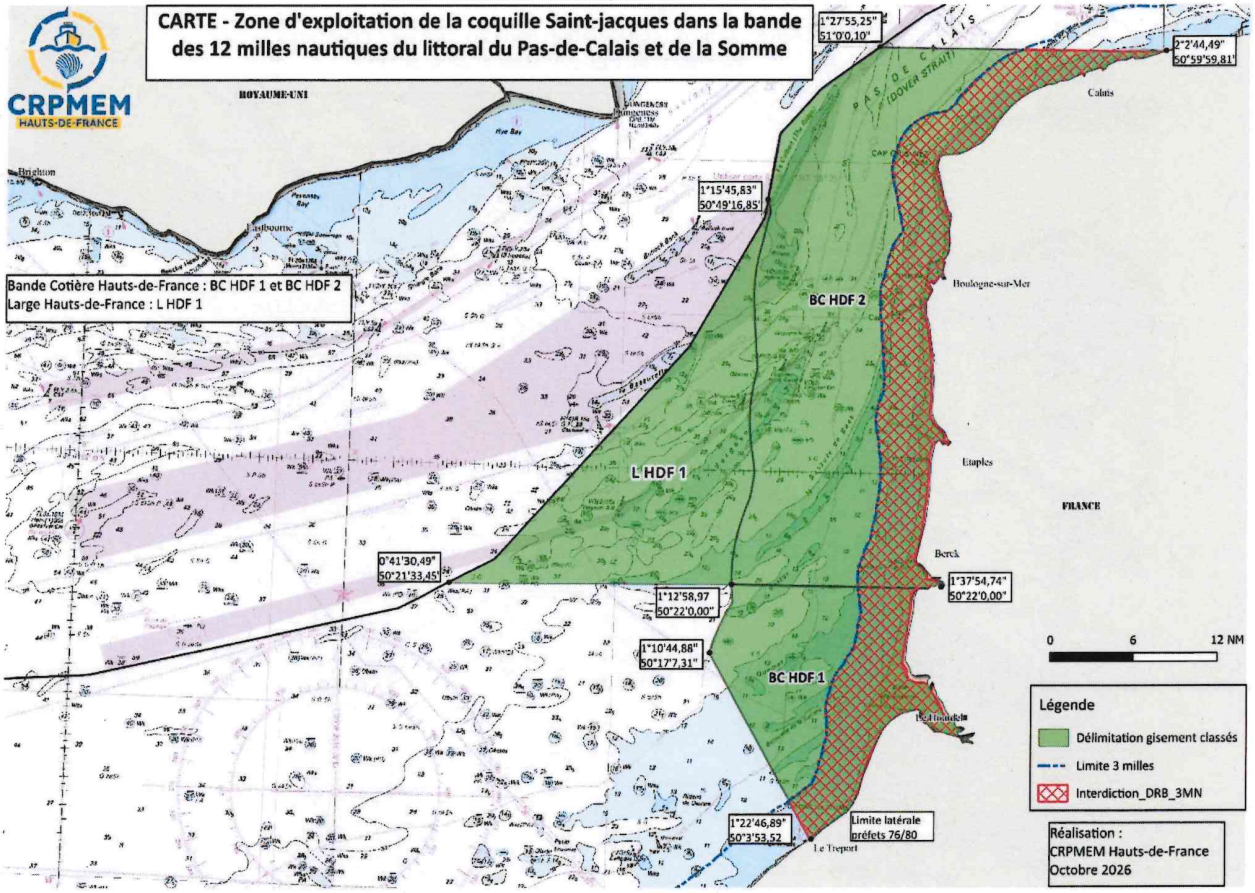


Président

CONSOLIDEE

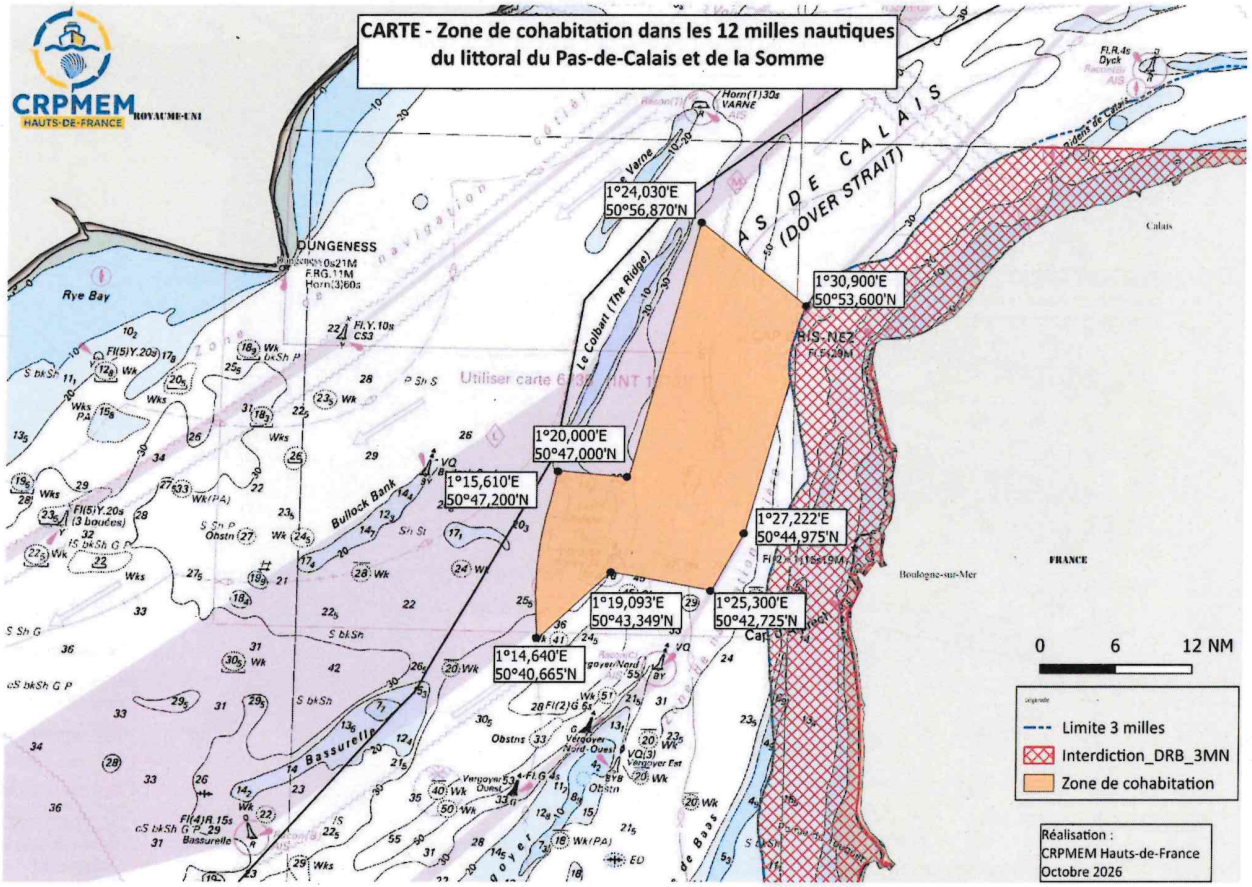
ANNEXE 1

Zone visée par la licence « coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »



CONSULTATION

Zone de cohabitation



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-13-00003

AR 232-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°13/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 232/2026

Rendant obligatoire la délibération n°13/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n° SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 13 novembre 2026 ;

Considérant la consultation écrite du Conseil du CRPMEM des Hauts-de-France réalisée du 16 au 20 octobre 2026 ;

Considérant les résultats de la consultation du public menée du 23 octobre au 13 novembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°13/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 215/2025 du 04 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°15/2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS ETEL
CNPMEM, CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE, NORMANDIE, BRETAGNE
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
CRIÉES
OP FAÇADE
IFREMER
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
DIRM MEMN - MT – MOYENS NAUTIQUES

DÉLIBÉRATION n°13/2026

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France

VU le code rural et la pêche maritime, notamment aux articles L.912-3, L.921-2-1, L.921-2-2, L.946-1 et suivants, ainsi que les articles R.912-18 et suivants, notamment R.912-26, R.912-31 et R.912-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

VU la consultation écrite du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 16 au 20 octobre 2026 ;

VU la consultation du public du 23/10/2026 au 13/11/2026 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France relayé par celui de la DIRM MEMN,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation durable des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de bande côtière au large des Haut-de-France ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la limitation du nombre de dragues embarquées destinée à maîtriser l'effort de pêche et à assurer son adéquation avec l'état de la ressource ;

CONSOLIDÉE

Considérant que les navires bénéficiant d'une antériorité de pêche sont les navires qui étaient autorisés à exploiter avec un nombre de dragues supérieur à 16, au regard des mesures techniques antérieurement applicables à la pêcherie de coquille Saint-Jacques.

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Dispositions générales

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée qu'aux titulaires de la « Licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », dans le respect des dispositions de la délibération portant création de celle-ci.

Art. 2 : Zone concernée

1. Délimitation du gisement

La présente délibération s'applique au gisement de coquilles Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales relevant de la compétence du CRPMEM des Hauts-de-France,

Le gisement, composé des zones nommées bande côtière Hauts-de-France 1 (BC HDF1) et bande côtière Hauts-de-France 2 (BC HDF2) conformément à l'arrêté n°188/2026 de sectorisation pour le suivi sanitaire (Annexe 1) est délimité :

- au sud, la limite latérale de compétence des préfets entre la Seine-Maritime et la Somme;
- au nord par parallèle 51°00'N (phare de Walde au Nord de Calais) ;
- à l'est par la ligne des trois milles nautiques de la laisse de basse mer ;
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des hauts de France (12 milles).

Une zone de cohabitation est délimitée conformément à l'annexe 2 de la présente délibération. Les modalités particulières applicables dans cette zone sont fixées par délibération rendue obligatoire par arrêté préfectoral.

Art.3 : Mesures techniques

1. L'emport des engins suivants est autorisé pendant une marée consacrée à l'exploitation de la coquilles Saint-Jacques :

- les dragues à coquilles Saint-Jacques (DRB) ;
- sous réserve des caractéristiques figurant au permis de navigation, l'emport de chaluts de fond (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM), à condition qu'ils soient rangés sur leur enrouleur et dépourvus de panneaux.

La détention de panneaux de chalut à bord est interdite pendant toute marée consacrée à la pêche de la coquille Saint-Jacques.

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 3 milles.

2. Le nombre de dragues est limité à :

Seize (16) dragues pour les nouveaux entrants ;

CONSOLIDÉE

Vingt (20) dragues pour les couples armateur/navire justifiant des antériorités prévues.

L'antériorité est attachée au couple armateur/navire et est appréciée au regard de l'activité de pêche exercée par ce couple au cours de la campagne de pêche 2025-2026.

3. Seules sont autorisées les dragues équipées d'anneaux dont le diamètre intérieur est au moins égal à 97 millimètres.

4. Tous les navires titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » doivent être équipés d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS), dans les conditions prévues par la délibération B45/2020 modifiée du CNPMEM. La fréquence de transmission des positions est fixée à quinze (15) minutes.

Art. 4 : Dates d'ouverture et horaires de pêche

1. Les modalités d'exploitation de la coquille Saint-Jacques, notamment les jours et horaires de pêche, sont fixés par l'autorité administrative compétente, après avis du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques », conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2. La commission « Coquillages » du CRPMEM des Hauts-de-France propose chaque année les dates d'ouverture des différentes zones du gisement. Ces propositions sont soumises à l'approbation du Conseil du CRPMEM avant leur transmission à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN).

Art. 5 : Organisation de la campagne

1. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour sans cumul, ni report.

2. Toute marée initiée dans la bande côtière Hauts-de-France est réalisée indifféremment en BC HDF 1, BC HDF 2.

3. Le nombre maximal de débarquements hebdomadaires autorisés par navire est fixé par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Art. 6 : Quantités maximales de détention et de stockage

1. Les quantités maximales pouvant être détenues à bord, stockées et débarquées sont fixées ci-après. Elles s'appliquent dans le respect des caractéristiques et des capacités autorisées par le permis de navigation du navire.

TABLEAU TAILLE DE NAVIRE/QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

Tailles des navires	**Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord**
Navires ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg

CONSOLIDE

Navires ≥ 15 mètres	2 000 kg

2. Les quantités fixées au présent article constituent des plafonds maximaux de capture. Elles ne créent aucun droit à capture et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Art. 7 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et réprimée conformément au titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Art.8 : Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

Art.9 : Abrogation

A compter de son entrée en vigueur, la présente délibération abroge la délibération n°15/2025 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

O. LEPRETRE

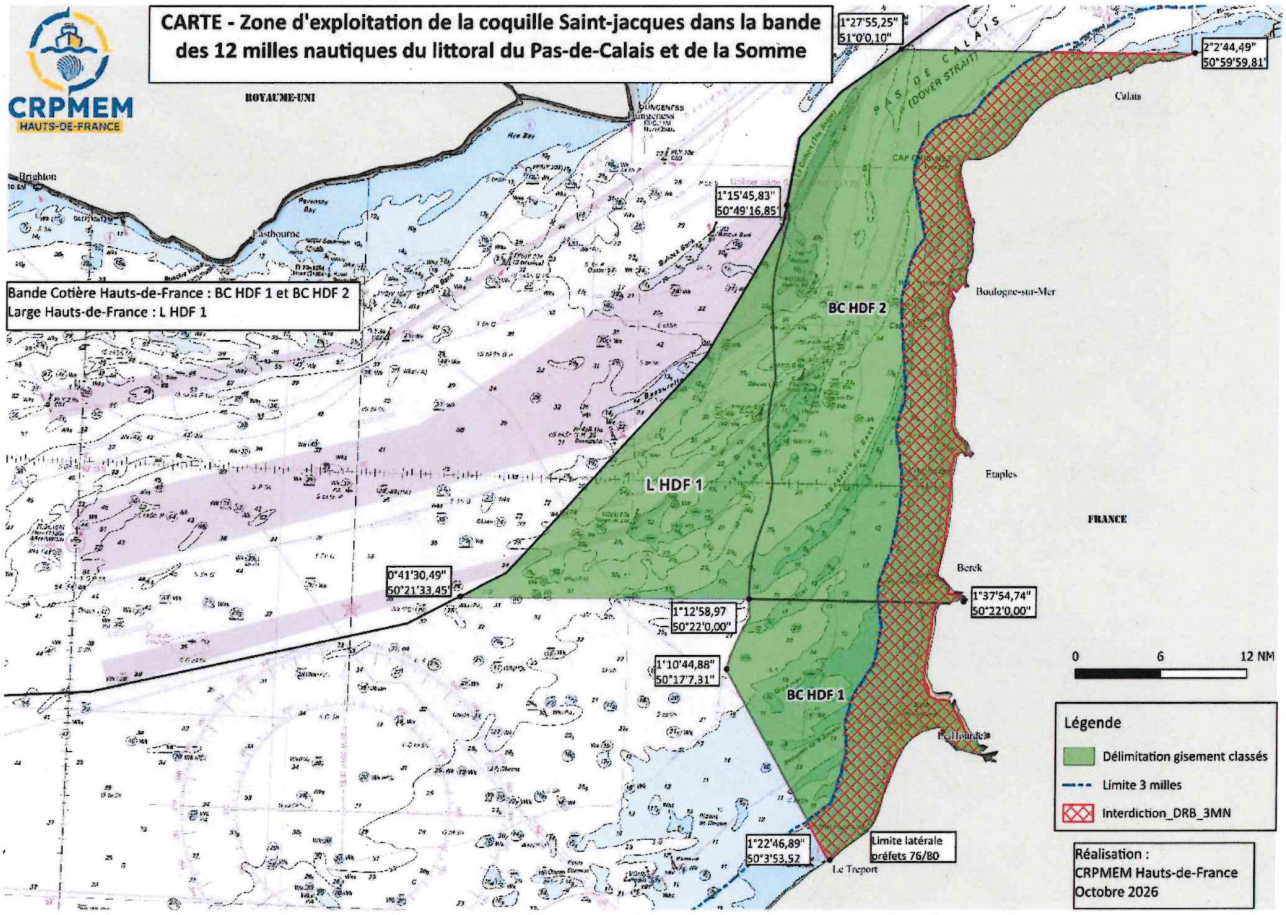


Président

CONSOLIDEE

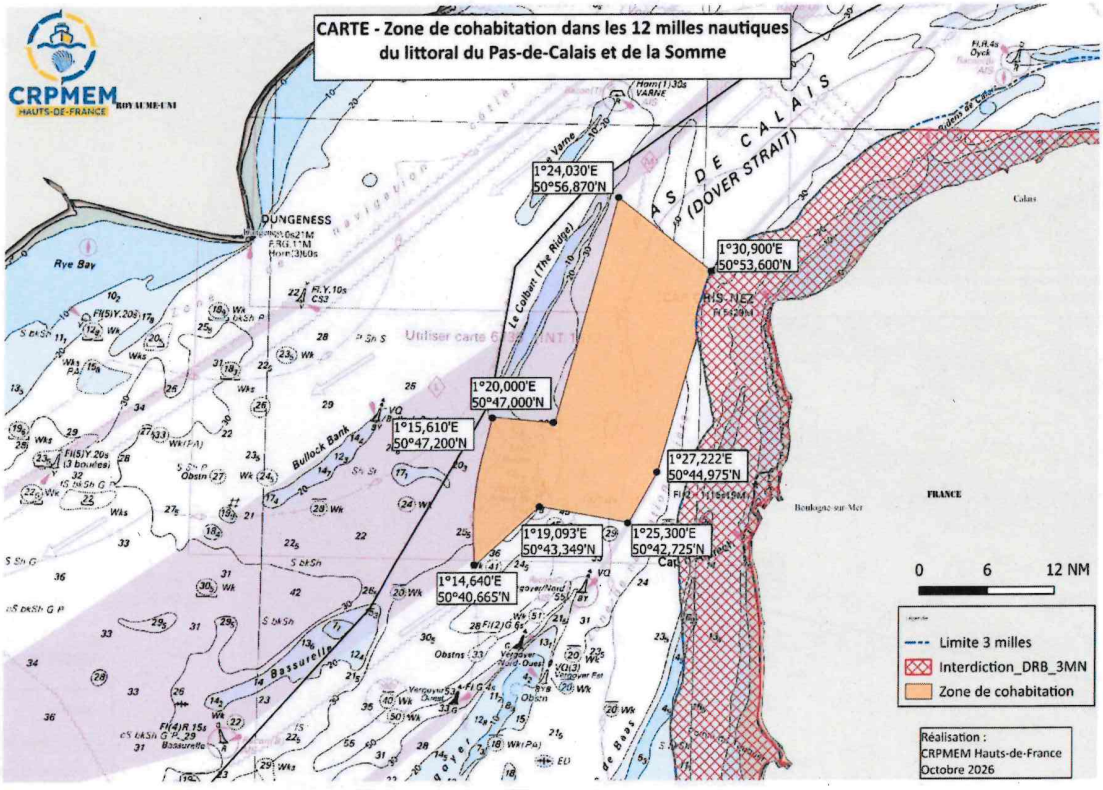
ANNEXE 1

Zone visée par la licence « coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »



ANNEXE 2 :

Zone de cohabitation dans les eaux territoriales des Hauts-de-France



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2026-11-13-00002

AR 233-2026 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 47

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 233/2026

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la semaine 47

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231/2026 du 13 novembre 2026 rendant obligatoire la délibération n°12/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » et à ses conditions générales d'attribution pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière (12 milles nautiques) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 232/2026 du 13 novembre 2026 rendant obligatoire la délibération n°13/2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n° SGAR 26-112 du 30 octobre 2026 du préfet de région Normandie portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord (DIRM MEMN) ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Haust-de-France du 13 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre hebdomadaire de débarquement afin de garantir une gestion durable de la ressource halieutique et une préservation des équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « Bande côtière Hauts-de-France » est constituée des zones BC HDF 1 et BC HDF 2, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « Bande côtière Hauts-de-France » dans les conditions suivantes :

Horaires Bande Côtière (BC HDF 1 et BC HDF)				
Périodes	**Jours**	**Dates**	**Horaires de pêche**	**Nombre de débarquements autorisés**
Semaine 47	Lundi	16/11/26	08h00 - 20h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Mardi	17/11/26	08h00 - 20h00	
	Mercredi	18/11/26	08h00 - 20h00	
	Jeudi	19/11/26	08h00 - 20h00	
	Vendredi	20/11/26	08h00 - 20h00	
	Samedi	21/11/26	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	22/11/26		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par navire par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, pour les semaines suivantes, les jours et horaires de pêche autorisés, ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Xavier NICOLAS

Destinataires :
CNSP – CROSS ETEL
CNPMEM, CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE, NORMANDIE, BRETAGNE
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
CRIÉES
OP FAÇADE
IFREMER
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE - MER DU NORD
DIRM MEMN - MT – MOYENS NAUTIQUES
LDA 76

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2026-11-12-00010

50 Arrete zonage archeologique Courtils

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2026-610 du 12 NOV. 2026
portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de COURTILS (Manche)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-6 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 26-103 du 9 octobre 2026 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à M. Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu la réunion de présentation du projet de zones de présomptions de prescriptions archéologiques préventives des communes de la baie du Mont-Saint-Michel, tenue en Sous-Préfecture d'Avranches le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest, en date des 22-23-24 septembre 2026 ;

Considérant que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire concerné et dans l'état actuel des connaissances, plusieurs points de découverte, gisements et sites archéologiques datant de plusieurs périodes historiques (voir annexe 1). Ces informations scientifiques se traduisent par la présence de sites archéologiques connus, et/ou par un faisceau de critères ou d'indices objectifs, attestant une présomption forte de la présence de patrimoine archéologique ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer la présence de vestiges archéologiques rendant nécessaire la définition d'une zone de **présomption de prescription archéologique** afin de permettre la mise en œuvre du dispositif d'archéologie préventive tel que prévu par le Code du patrimoine ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé sur le territoire de **Courtils** (Manche) une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive dont le périmètre est défini en annexes du présent arrêté (annexes 3 et 4).

Article 2 :

Au sein du périmètre défini à l'article 1, en plus des projets de travaux mentionnés aux 2°, 3°, 4° 5° et 6° de l'article R. 523-4 du Code du patrimoine transmis indépendamment de leur localisation au sein de ce périmètre, les demandes d'autorisations de travaux suivantes doivent également être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) afin que puissent être

prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé :

a) les demandes de permis de construire (article L.421-1 du Code de l'urbanisme), les demandes de permis d'aménager (article L.421-2 du Code de l'urbanisme), les demandes de permis de démolir (article L.421-3 du Code de l'urbanisme) qui font l'objet d'une transmission par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ;

b) les travaux subordonnés à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté (articles R.311-7 et suivants du Code de l'urbanisme) qui font l'objet d'une saisine par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ;

c) les travaux soumis à déclaration préalable entrant dans le champ de l'article R523-5 du Code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région, en fonction des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués à l'article 2, 2° du présent arrêté. Les seuils de profondeur définis à l'article R523-5 du Code du patrimoine ne sont pas modifiés.

Dans le périmètre défini à l'article 1, il est créé des secteurs tels que définis en annexe au sein desquels l'obligation de transmission des demandes mentionnées aux a), b) et c) concerne les projets d'une surface du terrain d'assiette supérieure ou égale à :

. secteur 1 : 5 m² ;

. secteur 2 : 4000 m².

Dans ces deux zones, est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Courtils pour affichage en mairie pendant un mois à compter de sa réception.
Il est mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche et à la mairie de Courtils.

Article 4 :

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet de la Manche et le maire de la commune de Courtils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 NOV. 2026

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint,
Charles DESSERVY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes relatives au périmètre de la zone de présomption de prescription archéologique

Annexe 1 : Le patrimoine archéologique des communes côtières de la Baie du Mont-Saint-Michel

Annexe 2a : Carte de la zone de présomption de prescription archéologique et des sites archéologiques connus de la commune de Courtils
Annexe 2b : Carte des sites archéologiques reconnus de la commune de Courtils
Annexe 2c : Liste des entités archéologiques connues de la commune de Courtils

Annexe 3a : Carte générale des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Courtils
Annexe 3b : Carte générale des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Courtils - Focus

Annexe 4a : Liste des parcelles et sections cadastrales du secteur 1 concernées par l'arrêté n°28-2026-610
Annexe 4b : Liste des parcelles et sections cadastrales du secteur 2 concernées par l'arrêté n°28-2026-610

ANNEXE 1

Le patrimoine archéologique des communes côtières de la Baie du Mont-Saint-Michel

La baie du Mont-Saint-Michel constitue un territoire exceptionnel par ses ressources naturelles et son histoire. Les communes qui la bordent en offrent de multiples témoins archéologiques dès la préhistoire ancienne. Néanmoins, les périodes médiévale et moderne sont largement dominantes en lien avec la proximité de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Descriptif par périodes et par thématiques

La Préhistoire

La baie du Mont-Saint-Michel n'est pas réputée pour ses sites préhistoriques. Néanmoins deux zones sont remarquables : un site paléolithique à faune du Pleïstocène dans les alluvions anciennes de la Sélune à Pontaubault et les nombreuses traces d'occupations mésolithiques sur le massif de Carolles.

La Protohistoire

Les communes bordières de la baie ne comportent que peu de sites protohistoriques. L'éperon des Nérons à Carolles et plusieurs dépôts de l'âge du Bronze ou du début de l'âge du Fer (dont celui de Moidrey) sont néanmoins à signaler. Une activité de production de sel a très probablement commencé dès l'âge du Fer, comme en témoignent des découvertes à Hirel (Ille-et-Vilaine). Côté normand, les traces d'une telle activité sont quasi absentes : seuls quelques éléments de briquetages viennent de la plage de Saint-Jean-Le-Thomas.

L'Antiquité

Si quelques sites gallo-romains sont présents de manière éparse, c'est surtout à proximité de l'agglomération antique d'Avranches que les témoins archéologiques se densifient pour cette période (principalement habitats, dépôts monétaires, voies romaines).

Le sel

A partir du Moyen Âge, les ateliers de bouilleurs de saumure se développent au bord des grèves et constituent une activité intense monopolisant les populations riveraines. Cette activité est à l'origine de la formation des mondrins, ces accumulations artificielles de sablons où étaient installés les ateliers de sauniers, dont on ne sait finalement que peu de choses quant à leur fonctionnement pour les phases les plus anciennes.

L'histoire religieuse

Les communes bordant la baie sont étroitement liées à la puissance de la « seigneurie maritime » de l'abbaye du Mont-Saint-Michel qui en est le principal propriétaire foncier et qui a été richement dotée par les seigneurs normands pendant la période ducale. Les prieurés et établissements religieux sont nombreux dans cet espace (Saint-Léonard, Ardevon, Brion, Genêts, Tombelaine, Carolles). Jadis pleinement intégré au parcours des pèlerins, l'îlot de Tombelaine constitue aujourd'hui une formidable réserve archéologique.

L'église de Saint-Jean-le-Thomas est exceptionnelle car elle est l'une des très rares édifices en France ayant conservé des éléments de maçonneries antiques. Plusieurs églises remontent au début du Moyen Âge, comme en témoigne la découverte de fragments de sarcophages en calcaire de Sainteny dans leurs maçonneries.

La pêche et la navigation

Si les travaux archéologiques ont récemment documenté l'activité des pêcheries dans la baie (âge du Bronze et Moyen Âge), la localisation des installations portuaires et des lieux d'échouage reste encore mal connue.

Le réseau de sites élitaires

Deux châteaux forts ont joué un rôle historique important : ceux de Saint-Jean-le-Thomas et de Pontorson. Celui de Pontorson est en particulier lié au rôle de frontière qu'a pu jouer la rivière Couesnon entre Normandie et Bretagne. Le territoire est par ailleurs couvert de nombreux manoirs et les abords du Mont-Saint-Michel ont vu l'édification de plusieurs bastides durant la guerre de Cent ans.

Descriptif par communes

Carolles

Carolles se distingue en premier lieu par ses occupations préhistoriques. Le sommet de la falaise du massif de Carolles offre plusieurs zones qui ont en particulier livré du mobilier lithique datant du Mésolithique, soit la fin des chasseurs-cueilleurs (Rocher du Sard, Les Nérons). Cette période est très mal documentée en Normandie : Carolles est le seul site de peuplement mésolithique dans le sud et le centre du département de la Manche.

Le même secteur livre également des artefacts de la période néolithique, mais des découvertes de mobilier de cette période sont répertoriées sur l'ensemble de la commune.
Le peuplement à l'époque gallo-romaine est seulement documenté par la découverte lors de prospections de mobilier à La Croix Paqueray.

L'éperon fortifié des Nérons trouve probablement son origine au Néolithique, ou tout du moins durant la Protohistoire : les dimensions modestes du site ne sont pas incompatibles avec un ouvrage de l'âge du Bronze. Le même site connaît une longue histoire, puisque les ruines d'un possible monastère ou léproserie y ont été relevées au début du XXème s.

Le bourg de Carolles posséde son église et un moulin. Du manoir du Hamelet, il ne subsiste que le colombier.

Signalons enfin la découverte d'un petit amas coquillier non daté à l'embouchure de la vallée du Lude.

Champeaux

Plusieurs lots de mobilier en silex proviennent de la commune de Champeaux. Un site gallo-romain est connu au lieu-dit La Parisière.

Le bourg possède son église, son château fortifié et le manoir des évêques d'Avranches. La léproserie Saint-Blaise fut édifiée par Guillaume de Saint-Jean au XIIème s. : elle a donné lieu à des travaux récents de restauration et de mise en valeur.
Les vestiges des pêcheries sur l'estran au pied des falaises du massif de Carolles, témoignent de l'importance de la pêche au Moyen Âge jusqu'à la période moderne.

Saint-Jean-le-Thomas

Le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Thomas présente un patrimoine archéologique remarquable avec un total de 13 sites enregistrés (hors estran). Les occupations les plus anciennes sont liées à l'érosion très forte du trait de côte qui a donné lieu à de multiples découvertes sur estran : pêcheries de la transition Néolithique – âge du Bronze, fours et installations diverses liées probablement à l'exploitation des ressources littorales. Ces installations de pêche sont parmi les plus anciennes connues en Europe.
L'Antiquité est bien représentée : l'église Saint-Jean est l'une des très rares églises ayant conservé des parties antiques, tandis qu'on signale sur la falaise littorale du bourg de Saint-Jean-le-Thomas la découverte d'un trésor monétaire et d'un four à chaux pour cette période. On signale également la découverte de quelques débris de récipients à sel dans le même secteur.
La période ducale voit s'imposer Thomas, seigneur de Saint-Jean, qui édifie un véritable château-fort sur le flanc sud du massif de Carolles. Il laissera d'ailleurs son prénom à la commune (antérieurement appelée Saint-Jean-du-Bout-de-la-Mer). Deux générations plus tard, le seigneur Guillaume de Saint-Jean laissera sa trace par de nombreuses donations lors de la refondation de l'abbaye de La Lucerne. De ce château, il subsistait au XIXème s. quelques ruines encore visibles.

Dragey-Ronthon

La commune de Dragey-Ronthon offre un nombre de sites tout à fait conséquent. Le territoire de la commune est attesté dès l'âge du Bronze avec l'observation d'un enclos funéraire sur la voie communale du Pommier Hardy. L'Antiquité est attestée par une occupation importante aux lieux dits Launay et La Rivière. Mais, comme dans les communes voisines, c'est à partir du début du Moyen Âge que les traces matérielles se multiplient. Dans l'église Saint-Médard de Dragey, la découverte de sarcophages en calcaire de Sainteny est mentionnée à proximité, mais aussi sous la forme de fragments remployés dans ses maçonneries de l'église.
Figurent également deux manoirs importants : le manoir Potrel qui présente une entrée flanquée de deux tours et le manoir de Brion construit au début du XVIème s. par deux abbés du Mont-Saint-Michel à l'emplacement d'un prieuré remontant à 1137. Celui de Ronthon, aujourd'hui détruit, a été construit à l'emplacement d'un château fortifié.
Sur la commune de Dragey-Ronthon, sont aussi présents des aménagements qui témoignent de l'exploitation du marais de la Claire Douve. Ce marais était autrefois périodiquement envahi lors des grandes marées. La présence de digues barrant le marais (chemin d'Obret et route des Cognets) constituent probablement des aménagements médiévaux visant à mettre en herbage le marais, mais aussi à en exploiter la force hydraulique, comme l'illustre la découverte récente d'un probable moulin carolingien à l'extrémité du chemin d'Obret.

En bordure du même marais, on peut également signaler le toponyme Les Hogues qui, dans ce contexte, peut s'appliquer à des accumulations anthropiques de sablons pour la production de sel.

Genêts

Le territoire de la commune de Genêts offre un patrimoine archéologique remarquable de 24 sites inventoriés. Les occupations les plus anciennes remontent au Néolithique avec la découverte d'une hache polie isolée et d'industrie lithique au lieu-dit « La Pérame ». L'âge du Fer est en effet attesté par la découverte de mobiliers en face de la chapelle Sainte-Anne et qui seraient l'indices

de l'existence d'une nécropole à cet emplacement. Mais les indices de sites se multiplient à partir de la période antique, comme en témoignent plusieurs indices d'ensembles monétaires, d'occupations domestiques ou de voie.

Lors de la période médiévale (peut-être dès l'Antiquité), Genêts est souvent considéré comme le port terrestre de l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Un cordon de galets s'étendant sur le domaine maritime a été anciennement considéré comme un aménagement destiné à protéger cette zone portuaire. L'hypothèse d'une zone d'échouage antique a également été émise concernant la zone basse située au lieu-dit « Le Grand Port ». Le nord du bourg de Genêts a également livré des mobiliers antiques lors de terrassements récents.

La période médiévale est bien représentée par la présence de trois édifices religieux : église paroissiale Notre-Dame, chapelles Saint-Blaise, Saint-Louis, Sainte-Catherine et Sainte-Anne, qui témoignent de la densité du réseau paroissial. Un prieuré est attaché à la chapelle Saint-Laurent. Aux périodes médiévale et moderne, la commune possède également plusieurs sites à caractère élitaire : édifices fortifiés au lieu-dit « Le Haut Moncel », manoir « place des Halles », près de la Croix Virette et au lieudit « La Hoguelle » ; deux pigeonniers sont également signalés dans la carte archéologique. La « bastille » du Haut Moncel, celle située près de la Croix Virette et celle de Tombelaine sont liées aux espoirs de conquête du Mont par les troupes anglaises pendant la Guerre de Cent ans.

L'îlot de Tombelaine constitue l'élément emblématique du patrimoine archéologique de la commune. Sur ce rocher, plusieurs découvertes attestent d'une implantation antérieure au Moyen Âge (Néolithique et Antiquité). Toutefois, le XIème s. marque le développement de l'urbanisation de l'île, avec la construction d'un village, d'un prieuré et d'une église (Notre-Dame-de-Tombelaine) qui accueillent les pèlerins en route pour le Mont. Un premier fort y est construit en 1204. Puis la Guerre de Cent ans voit l'installation des troupes anglaises et la fortification de l'ensemble de l'espace insulaire.
En 1666, sur ordre de Louis XIV, l'îlot, devenu propriété de Nicolas Fouquet, est totalement rasé de ses bâtiments, y compris son église.

A partir du Moyen Âge, à une date qui reste imprécise, l'activité de production de sel prend une importance considérable. Les parcelles bordant l'espace maritime offrent encore la trace de cette activité par l'accumulation artificielle des sablons ramassés sur la grève jusqu'au XIXème s. et qui sont appelés mondrins.

Signalons enfin l'existence de deux positions allemandes durant la Seconde Guerre mondiale, au Bec d'Andaine.

Vains

Les vestiges les plus anciens connus sur la commune de Vains sont ceux d'une levée de terre (appelée « Le Grand Dick ») partiellement conservée et qui a pu appartenir à un camp fortifié gallo-romain. Les périodes médiévale et moderne sont là aussi dominantes : prieuré de Saint-Léonard avec son église et ses halles proches, église Saint-Pierre, manoir de Vains, manoir et chapelle Notre-Dame-de-Vertbois. A signaler également un moulin proche des trois Croix ainsi qu'un lieu-dit Le Champ de Foire.
La commune est fortement marquée par l'activité saunière qui commence dès le Moyen Âge et représente un enjeu considérable après la Révolution. Les parcelles bordant l'espace maritime, notamment au lieu-dit Le Rivage, présentent des accumulations impressionnantes de sablons (mondrins), formant une ligne quasi continue.

La Pointe du Grouin du Sud correspond à un site aux occupations multiples : ateliers de sauniers, chemins montois, cimetière de noyés et enfin, durant la Seconde Guerre mondiale, position allemande contrôlant le fond de la baie.

Marcey-les-Grèves

Si les travaux de contournement routier ont permis la mise au jour de nombreuses traces remontant à la Protohistoire, la carte archéologique communale offre principalement des vestiges médiévaux et modernes : église Saint-Pair, château et chapelle Saint-Pair, manoir et chapelle Notre-Dame-du-Coudray, chapelle au lieu-dit « Le Clos Hubert », aqueduc.
Située dans le fond de la baie, la commune de Marcey-les-Grèves n'a pas échappé au phénomène des mondrins qui témoignent de l'activité de production de sel.

Le Val-Saint-Père

Située en contrebas de la cité antique et médiévale d'Avranches, le Val-Saint-Père peut être qualifiée de commune riche avec un total de 16 sites ou indices de sites archéologiques. La Protohistoire est documentée par un dépôt de l'âge du Bronze dans le bourg et par un dépôt monétaire gaulois. La proximité de la cité antique explique très certainement le nombre important de découvertes de cette période : deux voies romaines, un cimetière près de La Croix Verte et plusieurs sites de ramassages de mobiliers.
La période médiévale est représentée par l'église de la commune, ainsi que par un site hospitalier et sa chapelle au Gué de l'Epine.
Sur le territoire communal, les mondrins associés à une production saunière aux périodes médiévale et moderne sont présents de manière quasi continue le long des rives de la Sée.
Le bas du promontoire d'Avranches a par ailleurs donné lieu au creusement d'un important fossé anti-char destiné à la protection de la ville.

Pontaubault

Commune de petite taille, Pontaubault possède quelques éléments patrimoniaux remarquables. D'importantes occupations paléolithiques furent découvertes au XIXème siècle lors de travaux réalisés sous le viaduc franchissant la Sélune. Ces découvertes issues des alluvions anciennes ont consisté en industrie lithique et en ossements de faune pléistocène.
Un trésor monétaire antique est mentionné, probablement en lien avec le passage de la voie romaine Rennes-Avranches.
Pour la période médiévale, seule l'église présente un intérêt par son ancienneté.

Céaux

La période protohistorique est documentée par un enclos circulaire au lieu-dit Le Mezeray.
L'église Saint-Cyr et Sainte-Juliette présentent des fragments de sarcophages en calcaire de Sainteny dans ses maçonneries, attestant ainsi une origine au haut Moyen Âge.
Des accumulations de mondrins liées à l'activité saunière y sont également connues.
Signalons également l'aménagement d'un aérodrome par l'armée américaine à proximité du bourg de Céaux.

Courtils

A Courtils, la Protohistoire est représentée par une enceinte à fossés curvilinéaires, repérée par photos aériennes. On retrouve dans les maçonneries de l'église Saint-Pierre de cette commune des fragments de sarcophages en calcaire de Sainteny. Des fragments de terres cuites architecturales y ont également été observés, ainsi que dans les terres du cimetière.
Enfin, le littoral de la commune est bordé de façon quasi continue par un bourrelet de mondrins signalant une forte activité saunière dans ce secteur.

Huisnes-sur-Mer

La commune de Huisnes-sur-Mer est mal documentée. Toutefois, on observe à nouveau sur sa partie littorale deux petites zones de mondrins qui attestent d'une activité saunière.

Pontorson

Pontorson est une commune de grande taille et qui est le résultat du regroupement de plusieurs paroisses et communes (Ardevon, Moidrey, Cormeray, Les Pas, Caugé, Curey, Boucey, Macey et Vessey).

Pour les périodes les plus anciennes, sont connues des occupations du Néolithique et de l'âge du Bronze, ainsi que le célèbre dépôt de haches à douille du Ier âge du Fer de Moidrey. Un enclos protohistorique a été repéré à Fougeray.
La période antique est relativement peu documentée : la commune est traversée par la voie romaine Corseul-Avranches et deux occupations ont été enregistrées à Moidrey et au Gué du Couesnon.

Pontorson offre un patrimoine archéologique important aux périodes médiévale et moderne. Son château-fort joua un rôle des plus importants pour contenir les incursions bretonnes lors des guerres qui eurent lieu entre la Normandie et la Bretagne. Il fut construit de 1028 à 1035 par le Duc Robert, père de Guillaume le Conquérant. Réédifié plusieurs fois, ce château était doté de deux portes principales et de fossés profonds. Il n'en subsiste aujourd'hui plus aucune élévation. L'hôpital Saint-Antoine-de-la-Charité était également un élément majeur de la ville médiévale.

D'autres petits édifices fortifiés ont été édifiés à Boucey et à Moidrey. Deux manoirs sont répertoriés : manoir de Soligny, manoir de Macey et son église. Le village des Pas possédait également un édifice fortifié et son église.
Ardevon constitue l'un des sites les plus remarquables de la commune : des vestiges protohistoriques et antiques attestent de son ancienneté. Il connut surtout un fort développement en lien avec la proximité de l'abbaye du Mont-Saint-Michel à laquelle il appartient : un marché est mentionné en 1087 à Ardevon. L'ensemble se compose d'une église, d'un prieuré, d'une léproserie et d'une chapelle. Le manoir d'Ardevon est mentionné dès 1207.
Une bastille, dont il ne reste rien et qui reste mal localisée, est élevée à Ardevon en 1420 par les Anglais.

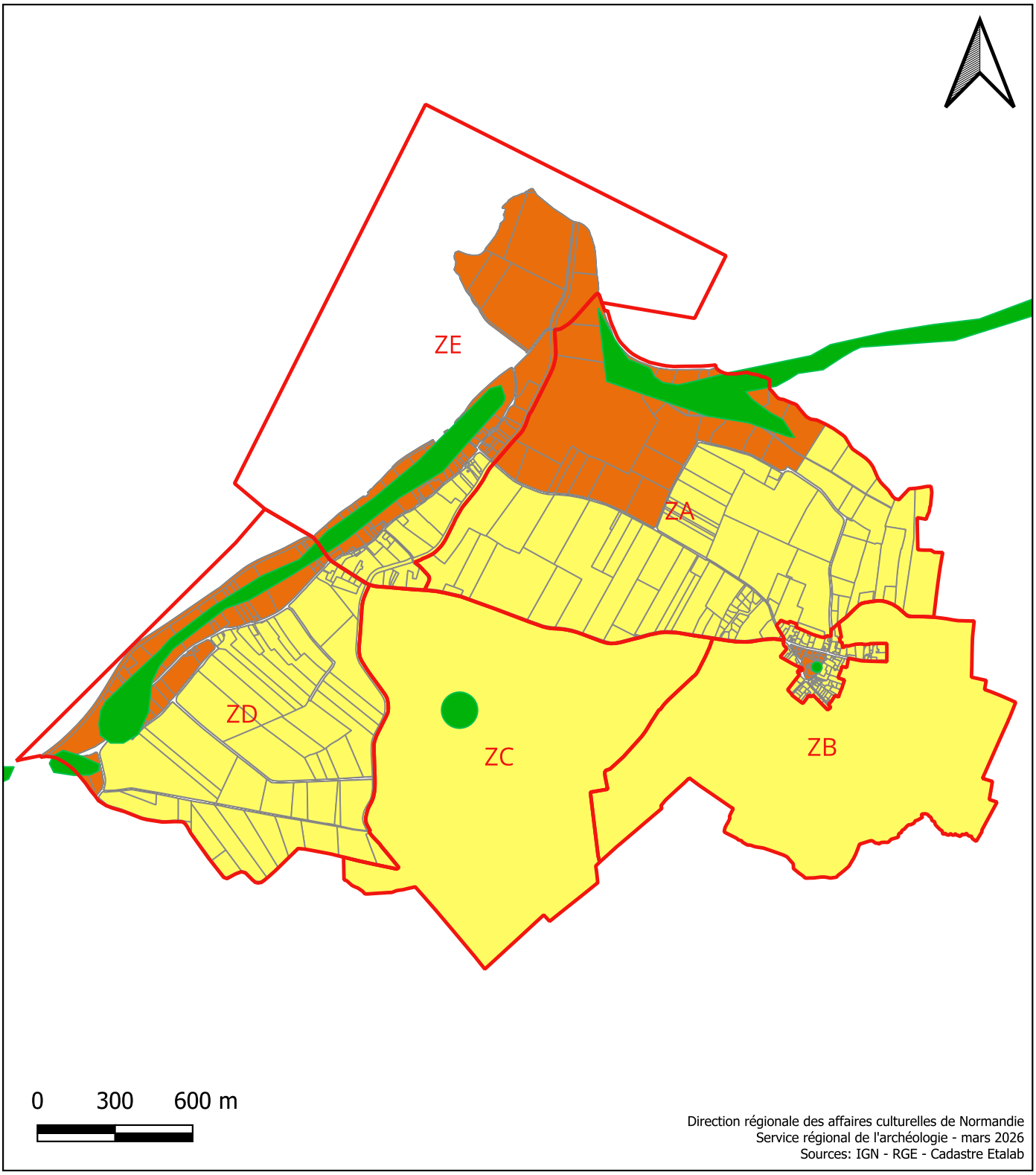
Le littoral de la commune de Pontorson marque l'extrémité occidentale des bourrelets sédimentaires (mondrins) signalant l'activité saunière aux périodes médiévale et moderne.

Beauvoir

La découverte la plus ancienne connue à Beauvoir est celle d'une épée de l'âge du Bronze remontée de la tourbe lors du creusement du « nouveau canal ». Le patrimoine médiéval est constitué d'une église et d'un manoir.
Les rivages de la commune de Beauvoir sont connus pour avoir subi les assauts des tempêtes et plusieurs submersions qui ont fait disparaître de nombreux bâtiments dont les fondations sont réapparues à l'occasion de divers travaux.

COURTILS (Manche) - Zone de présomption de prescription archéologique (Article L. 522-5 du code du patrimoine)
et sites archéologiques reconnus

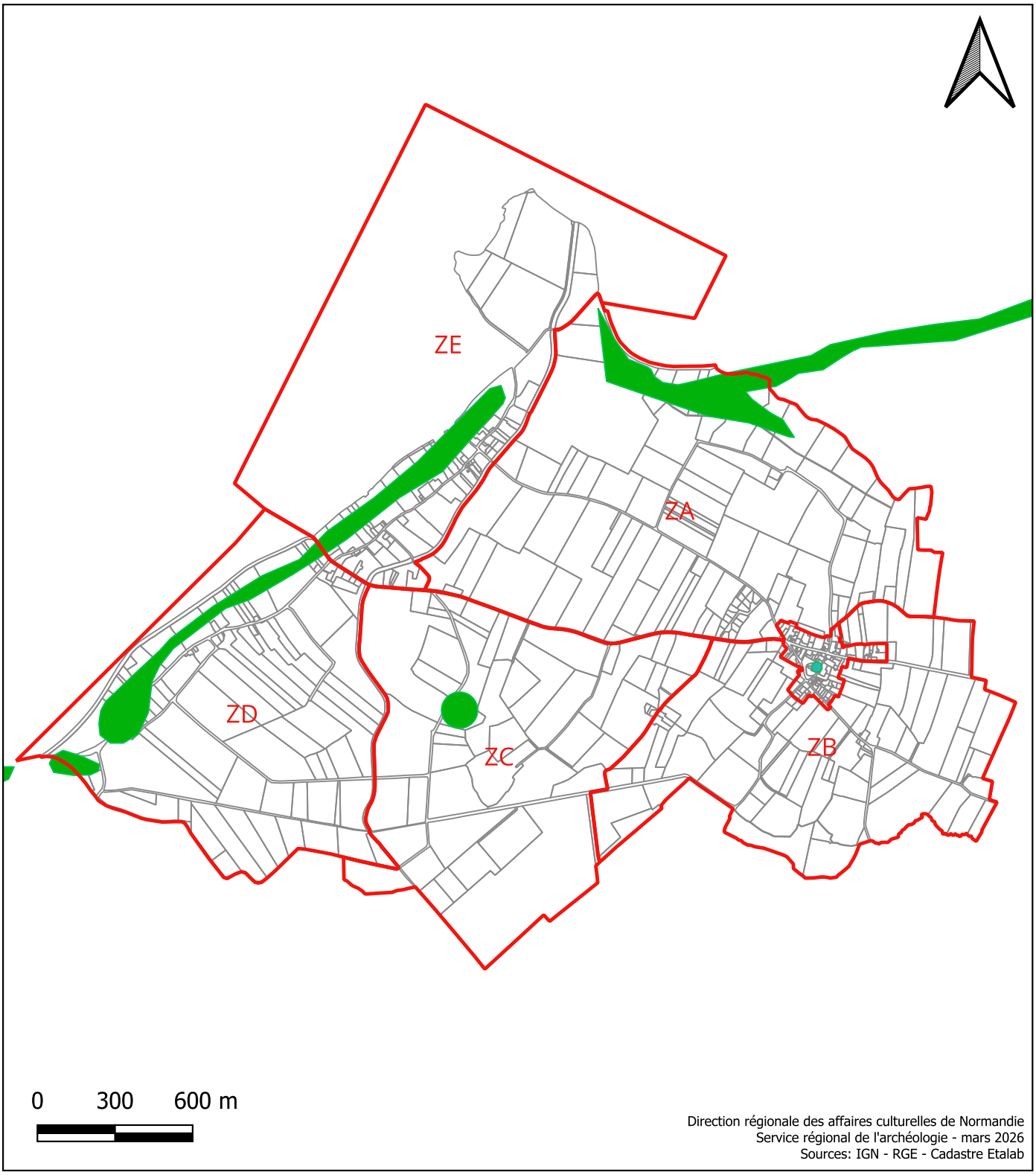
Annexe 2a



- Secteur 1 pour lequel tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région.
- Secteur 2 pour lequel les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000m² doivent être transmis au préfet de région.
- Sections cadastrales
- Sites archéologiques reconnus

COURTILS (Manche) - Carte des sites archéologiques connus

Annexe 2b



Sites archéologiques par période

- Haut Moyen-Âge
- Epoque indéterminée

- Sections cadastrales
- Parcelles cadastrales

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

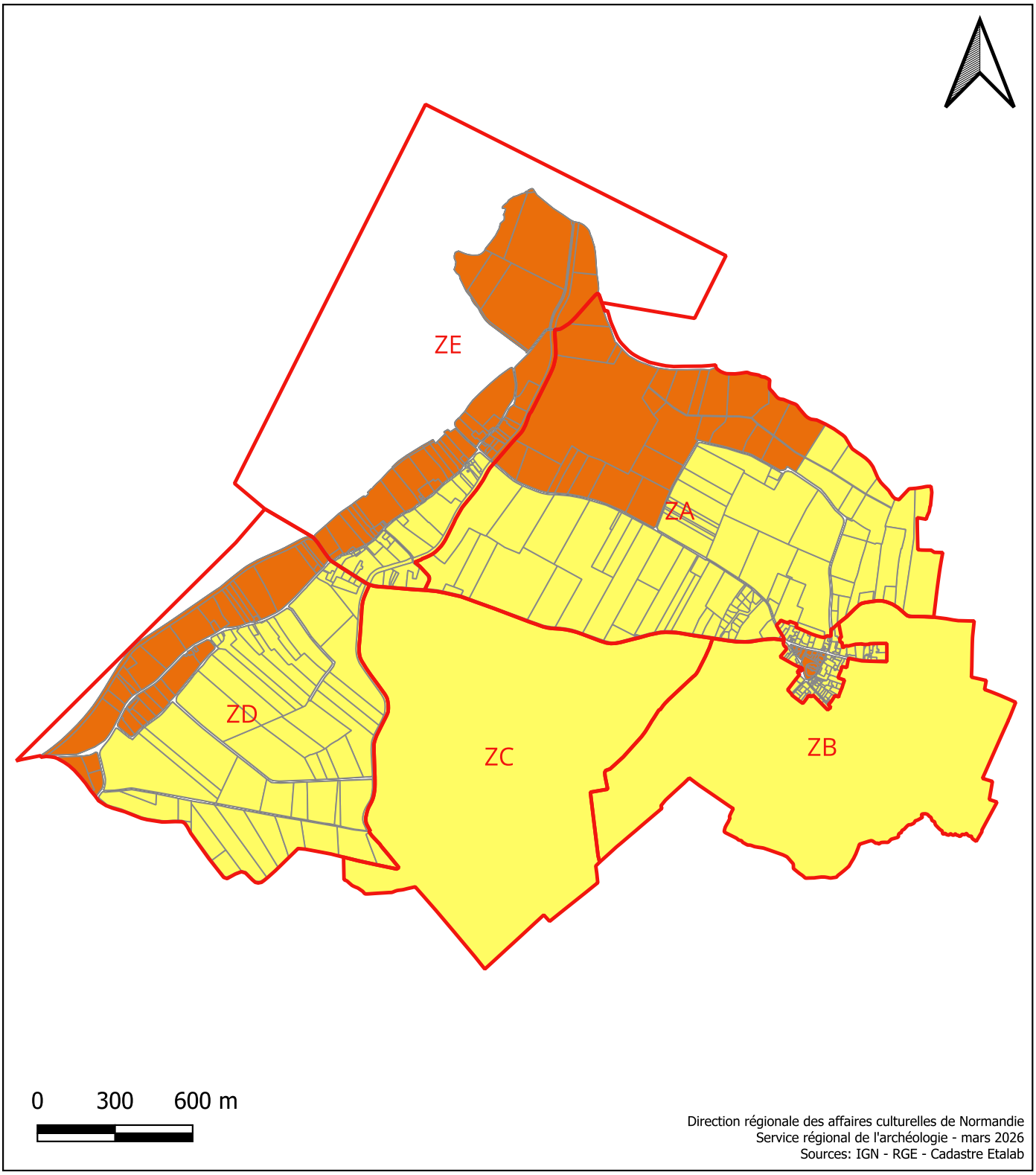
COURTILS (Manche)

Nombre d'entités : 2

N° de l'EA	Identification
50 146 0001	COURTILS / Eglise Saint-Pierre et son cimetière / Le bourg / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
50 146 0002	COURTILS / / Le Brujon, le Laichet / Epoque indéterminée / enclos

COURTILS (Manche) - Zone de présomption de prescription archéologique (Article L. 522-5 du code du patrimoine)

Annexe 3a



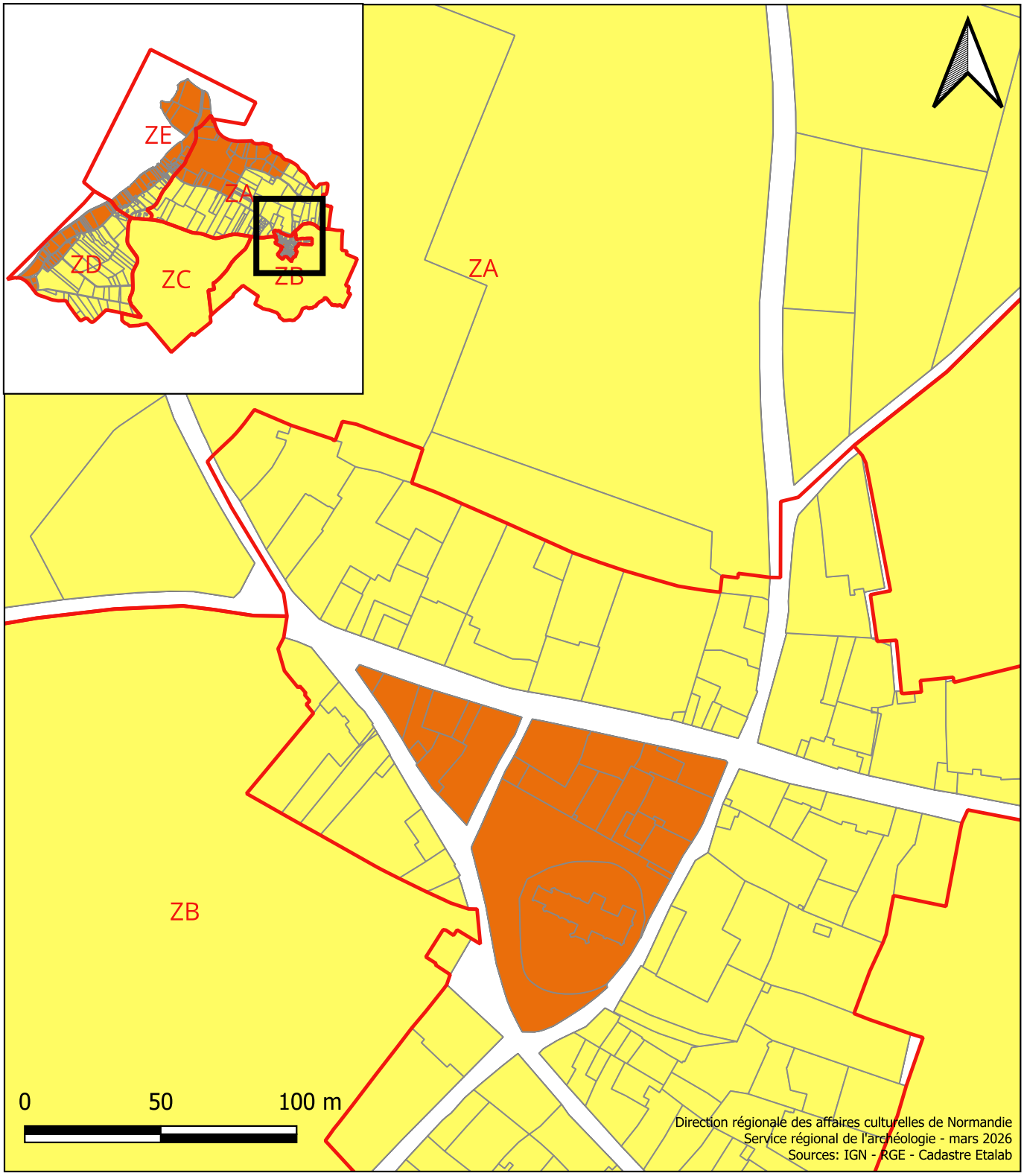
Secteur 1 pour lequel tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région.

Secteur 2 pour lequel les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000m² doivent être transmis au préfet de région.

Sections cadastrales

COURTILS (Manche) - Zone de présomption de prescription archéologique (Article L. 522-5 du code du patrimoine) - Focus

Annexe 3b



Secteur 1 pour lequel tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région.

Secteur 2 pour lequel les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R. 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000m² doivent être transmis au préfet de région.

Sections cadastrales

Annexe 4a

Zone de présomption de prescription de COURTILS (Manche)

Liste des parcelles du secteur 1 – seuil à 5 m²

Identifiant de parcelle	Code commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle
50146000AB0041	50146	0	AB	41
50146000AB0042	50146	0	AB	42
50146000AB0033	50146	0	AB	33
50146000AB0035	50146	0	AB	35
50146000AB0036	50146	0	AB	36
50146000AB0038	50146	0	AB	38
50146000AB0039	50146	0	AB	39
50146000AB0040	50146	0	AB	40
50146000AB0043	50146	0	AB	43
50146000AB0044	50146	0	AB	44
50146000AB0045	50146	0	AB	45
50146000AB0046	50146	0	AB	46
50146000AB0047	50146	0	AB	47
50146000AB0049	50146	0	AB	49
50146000AB0050	50146	0	AB	50
50146000AB0051	50146	0	AB	51
50146000AB0052	50146	0	AB	52
50146000AB0053	50146	0	AB	53
50146000AB0054	50146	0	AB	54
50146000AB0055	50146	0	AB	55
50146000AB0056	50146	0	AB	56
50146000AB0204	50146	0	AB	204
50146000AB0205	50146	0	AB	205
50146000AB0206	50146	0	AB	206
50146000AB0207	50146	0	AB	207
50146000AB0208	50146	0	AB	208
50146000ZA0004	50146	0	ZA	4
50146000ZA0063	50146	0	ZA	63
50146000ZA0076	50146	0	ZA	76
50146000ZA0079	50146	0	ZA	79
50146000ZA0008	50146	0	ZA	8
50146000ZA0012	50146	0	ZA	12
50146000ZA0060	50146	0	ZA	60
50146000ZA0061	50146	0	ZA	61
50146000ZA0062	50146	0	ZA	62
50146000ZA0013	50146	0	ZA	13

50146000ZA0014	50146	0	ZA	14
50146000ZA0016	50146	0	ZA	16
50146000ZA0017	50146	0	ZA	17
50146000ZA0001	50146	0	ZA	1
50146000ZA0002	50146	0	ZA	2
50146000ZA0077	50146	0	ZA	77
50146000ZA0078	50146	0	ZA	78
50146000ZA0075	50146	0	ZA	75
50146000ZA0006	50146	0	ZA	6
50146000ZA0009	50146	0	ZA	9
50146000ZA0010	50146	0	ZA	10
50146000ZA0011	50146	0	ZA	11
50146000ZA0015	50146	0	ZA	15
50146000ZA0003	50146	0	ZA	3
50146000ZA0007	50146	0	ZA	7
50146000ZD0081	50146	0	ZD	81
50146000ZD0127	50146	0	ZD	127
50146000ZD0001	50146	0	ZD	1
50146000ZD0018	50146	0	ZD	18
50146000ZD0022	50146	0	ZD	22
50146000ZD0099	50146	0	ZD	99
50146000ZD0118	50146	0	ZD	118
50146000ZD0036	50146	0	ZD	36
50146000ZD0037	50146	0	ZD	37
50146000ZD0095	50146	0	ZD	95
50146000ZD0096	50146	0	ZD	96
50146000ZD0004	50146	0	ZD	4
50146000ZD0005	50146	0	ZD	5
50146000ZD0009	50146	0	ZD	9
50146000ZD0010	50146	0	ZD	10
50146000ZD0011	50146	0	ZD	11
50146000ZD0012	50146	0	ZD	12
50146000ZD0133	50146	0	ZD	133
50146000ZD0129	50146	0	ZD	129
50146000ZD0130	50146	0	ZD	130
50146000ZD0131	50146	0	ZD	131
50146000ZD0132	50146	0	ZD	132
50146000ZD0013	50146	0	ZD	13
50146000ZD0014	50146	0	ZD	14
50146000ZD0015	50146	0	ZD	15
50146000ZD0116	50146	0	ZD	116
50146000ZD0117	50146	0	ZD	117
50146000ZD0019	50146	0	ZD	19

50146000ZD0020	50146	0	ZD	20
50146000ZD0021	50146	0	ZD	21
50146000ZD0023	50146	0	ZD	23
50146000ZD0024	50146	0	ZD	24
50146000ZD0029	50146	0	ZD	29
50146000ZD0030	50146	0	ZD	30
50146000ZD0031	50146	0	ZD	31
50146000ZD0120	50146	0	ZD	120
50146000ZD0119	50146	0	ZD	119
50146000ZD0038	50146	0	ZD	38
50146000ZD0039	50146	0	ZD	39
50146000ZD0040	50146	0	ZD	40
50146000ZD0041	50146	0	ZD	41
50146000ZE0054	50146	0	ZE	54
50146000ZE0007	50146	0	ZE	7
50146000ZE0025	50146	0	ZE	25
50146000ZE0142	50146	0	ZE	142
50146000ZE0132	50146	0	ZE	132
50146000ZE0045	50146	0	ZE	45
50146000ZE0079	50146	0	ZE	79
50146000ZE0140	50146	0	ZE	140
50146000ZE0051	50146	0	ZE	51
50146000ZE0052	50146	0	ZE	52
50146000ZE0053	50146	0	ZE	53
50146000ZE0055	50146	0	ZE	55
50146000ZE0056	50146	0	ZE	56
50146000ZE0057	50146	0	ZE	57
50146000ZE0144	50146	0	ZE	144
50146000ZE0060	50146	0	ZE	60
50146000ZE0062	50146	0	ZE	62
50146000ZE0145	50146	0	ZE	145
50146000ZE0001	50146	0	ZE	1
50146000ZE0008	50146	0	ZE	8
50146000ZE0002	50146	0	ZE	2
50146000ZE0006	50146	0	ZE	6
50146000ZE0009	50146	0	ZE	9
50146000ZE0010	50146	0	ZE	10
50146000ZE0011	50146	0	ZE	11
50146000ZE0084	50146	0	ZE	84
50146000ZE0133	50146	0	ZE	133
50146000ZE0034	50146	0	ZE	34
50146000ZE0040	50146	0	ZE	40
50146000ZE0102	50146	0	ZE	102

50146000ZE0136	50146	0	ZE	136
50146000ZE0138	50146	0	ZE	138
50146000ZE0143	50146	0	ZE	143
50146000ZE0141	50146	0	ZE	141
50146000ZE0027	50146	0	ZE	27
50146000ZE0035	50146	0	ZE	35
50146000ZE0042	50146	0	ZE	42
50146000ZE0068	50146	0	ZE	68
50146000ZE0078	50146	0	ZE	78
50146000ZE0080	50146	0	ZE	80
50146000ZE0081	50146	0	ZE	81
50146000ZE0083	50146	0	ZE	83
50146000ZE0091	50146	0	ZE	91
50146000ZE0137	50146	0	ZE	137
50146000ZE0139	50146	0	ZE	139
50146000ZE0050	50146	0	ZE	50
50146000ZE0074	50146	0	ZE	74
50146000ZE0087	50146	0	ZE	87
50146000ZE0089	50146	0	ZE	89
50146000ZE0088	50146	0	ZE	88
50146000ZE0103	50146	0	ZE	103
50146000ZE0126	50146	0	ZE	126
50146000ZE0128	50146	0	ZE	128
50146000ZE0129	50146	0	ZE	129
50146000ZE0134	50146	0	ZE	134
50146000ZE0127	50146	0	ZE	127
50146000ZE0131	50146	0	ZE	131
50146000ZE0130	50146	0	ZE	130
50146000ZE0135	50146	0	ZE	135
50146000ZE0048	50146	0	ZE	48
50146000ZE0063	50146	0	ZE	63
50146000ZE0061	50146	0	ZE	61
50146000ZE0058	50146	0	ZE	58

Annexe 4b

Zone de présomption de prescription de COURTILS (Manche)

Liste des parcelles du secteur 2 – seuil à 4 000 m²

Identifiant de parcelle	Code commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle
50146000AB0177	50146	0	AB	177
50146000AB0260	50146	0	AB	260
50146000AB0105	50146	0	AB	105
50146000AB0109	50146	0	AB	109
50146000AB0114	50146	0	AB	114
50146000AB0115	50146	0	AB	115
50146000AB0119	50146	0	AB	119
50146000AB0120	50146	0	AB	120
50146000AB0122	50146	0	AB	122
50146000AB0124	50146	0	AB	124
50146000AB0125	50146	0	AB	125
50146000AB0126	50146	0	AB	126
50146000AB0127	50146	0	AB	127
50146000AB0128	50146	0	AB	128
50146000AB0131	50146	0	AB	131
50146000AB0132	50146	0	AB	132
50146000AB0159	50146	0	AB	159
50146000AB0160	50146	0	AB	160
50146000AB0161	50146	0	AB	161
50146000AB0123	50146	0	AB	123
50146000AB0162	50146	0	AB	162
50146000AB0164	50146	0	AB	164
50146000AB0163	50146	0	AB	163
50146000AB0167	50146	0	AB	167
50146000AB0165	50146	0	AB	165
50146000AB0168	50146	0	AB	168
50146000AB0170	50146	0	AB	170
50146000AB0178	50146	0	AB	178
50146000AB0169	50146	0	AB	169
50146000AB0201	50146	0	AB	201
50146000AB0200	50146	0	AB	200
50146000AB0249	50146	0	AB	249
50146000AB0252	50146	0	AB	252
50146000AB0248	50146	0	AB	248
50146000AB0110	50146	0	AB	110
50146000AB0112	50146	0	AB	112

50146000AB0111	50146	0	AB	111
50146000AB0259	50146	0	AB	259
50146000AB0251	50146	0	AB	251
50146000AB0103	50146	0	AB	103
50146000AB0108	50146	0	AB	108
50146000AB0113	50146	0	AB	113
50146000AB0003	50146	0	AB	3
50146000AB0004	50146	0	AB	4
50146000AB0005	50146	0	AB	5
50146000AB0006	50146	0	AB	6
50146000AB0185	50146	0	AB	185
50146000AB0187	50146	0	AB	187
50146000AB0216	50146	0	AB	216
50146000AB0275	50146	0	AB	275
50146000AB0277	50146	0	AB	277
50146000AB0256	50146	0	AB	256
50146000AB0255	50146	0	AB	255
50146000AB0008	50146	0	AB	8
50146000AB0009	50146	0	AB	9
50146000AB0010	50146	0	AB	10
50146000AB0011	50146	0	AB	11
50146000AB0014	50146	0	AB	14
50146000AB0015	50146	0	AB	15
50146000AB0016	50146	0	AB	16
50146000AB0017	50146	0	AB	17
50146000AB0022	50146	0	AB	22
50146000AB0023	50146	0	AB	23
50146000AB0024	50146	0	AB	24
50146000AB0026	50146	0	AB	26
50146000AB0027	50146	0	AB	27
50146000AB0028	50146	0	AB	28
50146000AB0029	50146	0	AB	29
50146000AB0030	50146	0	AB	30
50146000AB0031	50146	0	AB	31
50146000AB0032	50146	0	AB	32
50146000AB0057	50146	0	AB	57
50146000AB0060	50146	0	AB	60
50146000AB0061	50146	0	AB	61
50146000AB0093	50146	0	AB	93
50146000AB0094	50146	0	AB	94
50146000AB0095	50146	0	AB	95
50146000AB0096	50146	0	AB	96
50146000AB0097	50146	0	AB	97

50146000AB0098	50146	0	AB	98
50146000AB0099	50146	0	AB	99
50146000AB0100	50146	0	AB	100
50146000AB0101	50146	0	AB	101
50146000AB0106	50146	0	AB	106
50146000AB0116	50146	0	AB	116
50146000AB0117	50146	0	AB	117
50146000AB0121	50146	0	AB	121
50146000AB0118	50146	0	AB	118
50146000AB0181	50146	0	AB	181
50146000AB0186	50146	0	AB	186
50146000AB0198	50146	0	AB	198
50146000AB0199	50146	0	AB	199
50146000AB0215	50146	0	AB	215
50146000AB0236	50146	0	AB	236
50146000AB0242	50146	0	AB	242
50146000AB0243	50146	0	AB	243
50146000AB0246	50146	0	AB	246
50146000AB0247	50146	0	AB	247
50146000AB0250	50146	0	AB	250
50146000AB0254	50146	0	AB	254
50146000AB0179	50146	0	AB	179
50146000AB0261	50146	0	AB	261
50146000AB0002	50146	0	AB	2
50146000AB0012	50146	0	AB	12
50146000AB0013	50146	0	AB	13
50146000AB0092	50146	0	AB	92
50146000AB0276	50146	0	AB	276
50146000AB0278	50146	0	AB	278
50146000AB0063	50146	0	AB	63
50146000AB0066	50146	0	AB	66
50146000AB0102	50146	0	AB	102
50146000AB0220	50146	0	AB	220
50146000AB0223	50146	0	AB	223
50146000AB0235	50146	0	AB	235
50146000AB0238	50146	0	AB	238
50146000AB0253	50146	0	AB	253
50146000AB0257	50146	0	AB	257
50146000AB0268	50146	0	AB	268
50146000AB0264	50146	0	AB	264
50146000AB0265	50146	0	AB	265
50146000AB0263	50146	0	AB	263
50146000AB0266	50146	0	AB	266

50146000AB0267	50146	0	AB	267
50146000AB0269	50146	0	AB	269
50146000AB0271	50146	0	AB	271
50146000AB0272	50146	0	AB	272
50146000AB0270	50146	0	AB	270
50146000AB0073	50146	0	AB	73
50146000AB0218	50146	0	AB	218
50146000AB0081	50146	0	AB	81
50146000AB0214	50146	0	AB	214
50146000AB0067	50146	0	AB	67
50146000AB0233	50146	0	AB	233
50146000AB0091	50146	0	AB	91
50146000AB0279	50146	0	AB	279
50146000AB0280	50146	0	AB	280
50146000ZA0069	50146	0	ZA	69
50146000ZA0074	50146	0	ZA	74
50146000ZA0051	50146	0	ZA	51
50146000ZA0066	50146	0	ZA	66
50146000ZA0110	50146	0	ZA	110
50146000ZA0123	50146	0	ZA	123
50146000ZA0124	50146	0	ZA	124
50146000ZA0107	50146	0	ZA	107
50146000ZA0067	50146	0	ZA	67
50146000ZA0071	50146	0	ZA	71
50146000ZA0072	50146	0	ZA	72
50146000ZA0073	50146	0	ZA	73
50146000ZA0064	50146	0	ZA	64
50146000ZA0065	50146	0	ZA	65
50146000ZA0068	50146	0	ZA	68
50146000ZA0114	50146	0	ZA	114
50146000ZA0041	50146	0	ZA	41
50146000ZA0044	50146	0	ZA	44
50146000ZA0046	50146	0	ZA	46
50146000ZA0047	50146	0	ZA	47
50146000ZA0050	50146	0	ZA	50
50146000ZA0112	50146	0	ZA	112
50146000ZA0121	50146	0	ZA	121
50146000ZA0032	50146	0	ZA	32
50146000ZA0035	50146	0	ZA	35
50146000ZA0100	50146	0	ZA	100
50146000ZA0106	50146	0	ZA	106
50146000ZA0122	50146	0	ZA	122
50146000ZA0028	50146	0	ZA	28

50146000ZA0130	50146	0	ZA	130
50146000ZA0136	50146	0	ZA	136
50146000ZA0052	50146	0	ZA	52
50146000ZA0053	50146	0	ZA	53
50146000ZA0054	50146	0	ZA	54
50146000ZA0055	50146	0	ZA	55
50146000ZA0056	50146	0	ZA	56
50146000ZA0057	50146	0	ZA	57
50146000ZA0058	50146	0	ZA	58
50146000ZA0059	50146	0	ZA	59
50146000ZA0018	50146	0	ZA	18
50146000ZA0019	50146	0	ZA	19
50146000ZA0020	50146	0	ZA	20
50146000ZA0125	50146	0	ZA	125
50146000ZA0113	50146	0	ZA	113
50146000ZA0043	50146	0	ZA	43
50146000ZA0111	50146	0	ZA	111
50146000ZA0042	50146	0	ZA	42
50146000ZA0091	50146	0	ZA	91
50146000ZA0092	50146	0	ZA	92
50146000ZA0093	50146	0	ZA	93
50146000ZA0094	50146	0	ZA	94
50146000ZA0095	50146	0	ZA	95
50146000ZA0096	50146	0	ZA	96
50146000ZA0101	50146	0	ZA	101
50146000ZA0102	50146	0	ZA	102
50146000ZA0103	50146	0	ZA	103
50146000ZA0104	50146	0	ZA	104
50146000ZA0105	50146	0	ZA	105
50146000ZA0134	50146	0	ZA	134
50146000ZA0133	50146	0	ZA	133
50146000ZA0097	50146	0	ZA	97
50146000ZA0098	50146	0	ZA	98
50146000ZA0099	50146	0	ZA	99
50146000ZA0118	50146	0	ZA	118
50146000ZA0127	50146	0	ZA	127
50146000ZA0128	50146	0	ZA	128
50146000ZA0132	50146	0	ZA	132
50146000ZA0131	50146	0	ZA	131
50146000ZA0033	50146	0	ZA	33
50146000ZA0031	50146	0	ZA	31
50146000ZA0029	50146	0	ZA	29
50146000ZA0089	50146	0	ZA	89

50146000ZA0090	50146	0	ZA	90
50146000ZA0119	50146	0	ZA	119
50146000ZA0129	50146	0	ZA	129
50146000ZA0135	50146	0	ZA	135
50146000ZA0070	50146	0	ZA	70
50146000ZA0083	50146	0	ZA	83
50146000ZA0045	50146	0	ZA	45
50146000ZA0021	50146	0	ZA	21
50146000ZA0126	50146	0	ZA	126
50146000ZA0022	50146	0	ZA	22
50146000ZA0108	50146	0	ZA	108
50146000ZA0109	50146	0	ZA	109
50146000ZD0061	50146	0	ZD	61
50146000ZD0079	50146	0	ZD	79
50146000ZD0033	50146	0	ZD	33
50146000ZD0052	50146	0	ZD	52
50146000ZD0056	50146	0	ZD	56
50146000ZD0057	50146	0	ZD	57
50146000ZD0058	50146	0	ZD	58
50146000ZD0059	50146	0	ZD	59
50146000ZD0060	50146	0	ZD	60
50146000ZD0075	50146	0	ZD	75
50146000ZD0092	50146	0	ZD	92
50146000ZD0094	50146	0	ZD	94
50146000ZD0105	50146	0	ZD	105
50146000ZD0048	50146	0	ZD	48
50146000ZD0074	50146	0	ZD	74
50146000ZD0080	50146	0	ZD	80
50146000ZD0050	50146	0	ZD	50
50146000ZD0051	50146	0	ZD	51
50146000ZD0055	50146	0	ZD	55
50146000ZD0062	50146	0	ZD	62
50146000ZD0073	50146	0	ZD	73
50146000ZD0076	50146	0	ZD	76
50146000ZD0122	50146	0	ZD	122
50146000ZD0049	50146	0	ZD	49
50146000ZD0053	50146	0	ZD	53
50146000ZD0070	50146	0	ZD	70
50146000ZD0071	50146	0	ZD	71
50146000ZD0035	50146	0	ZD	35
50146000ZD0091	50146	0	ZD	91
50146000ZD0121	50146	0	ZD	121
50146000ZD0082	50146	0	ZD	82

50146000ZD0063	50146	0	ZD	63
50146000ZD0072	50146	0	ZD	72
50146000ZD0064	50146	0	ZD	64
50146000ZD0065	50146	0	ZD	65
50146000ZD0067	50146	0	ZD	67
50146000ZD0066	50146	0	ZD	66
50146000ZD0068	50146	0	ZD	68
50146000ZD0069	50146	0	ZD	69
50146000ZD0077	50146	0	ZD	77
50146000ZD0078	50146	0	ZD	78
50146000ZD0102	50146	0	ZD	102
50146000ZD0103	50146	0	ZD	103
50146000ZD0034	50146	0	ZD	34
50146000ZD0089	50146	0	ZD	89
50146000ZD0027	50146	0	ZD	27
50146000ZD0028	50146	0	ZD	28
50146000ZD0090	50146	0	ZD	90
50146000ZD0104	50146	0	ZD	104
50146000ZD0134	50146	0	ZD	134
50146000ZD0124	50146	0	ZD	124
50146000ZD0126	50146	0	ZD	126
50146000ZD0042	50146	0	ZD	42
50146000ZD0043	50146	0	ZD	43
50146000ZD0083	50146	0	ZD	83
50146000ZD0044	50146	0	ZD	44
50146000ZD0100	50146	0	ZD	100
50146000ZD0101	50146	0	ZD	101
50146000ZD0125	50146	0	ZD	125
50146000ZE0031	50146	0	ZE	31
50146000ZE0013	50146	0	ZE	13
50146000ZE0014	50146	0	ZE	14
50146000ZE0107	50146	0	ZE	107
50146000ZE0124	50146	0	ZE	124
50146000ZE0030	50146	0	ZE	30
50146000ZE0108	50146	0	ZE	108
50146000ZE0003	50146	0	ZE	3
50146000ZE0004	50146	0	ZE	4
50146000ZE0005	50146	0	ZE	5
50146000ZE0015	50146	0	ZE	15
50146000ZE0067	50146	0	ZE	67
50146000ZE0076	50146	0	ZE	76
50146000ZE0106	50146	0	ZE	106
50146000ZE0121	50146	0	ZE	121

50146000ZE0119	50146	0	ZE	119
50146000ZE0125	50146	0	ZE	125
50146000ZE0016	50146	0	ZE	16
50146000ZE0017	50146	0	ZE	17
50146000ZE0018	50146	0	ZE	18
50146000ZE0021	50146	0	ZE	21
50146000ZE0022	50146	0	ZE	22
50146000ZE0032	50146	0	ZE	32
50146000ZE0077	50146	0	ZE	77
50146000ZE0098	50146	0	ZE	98
50146000ZE0120	50146	0	ZE	120
50146000ZE0037	50146	0	ZE	37
50146000ZE0038	50146	0	ZE	38
50146000ZE0039	50146	0	ZE	39
50146000ZE0064	50146	0	ZE	64
50146000ZE0095	50146	0	ZE	95
50146000ZE0109	50146	0	ZE	109
50146000ZE0110	50146	0	ZE	110
50146000ZE0111	50146	0	ZE	111
50146000ZE0112	50146	0	ZE	112
50146000ZE0113	50146	0	ZE	113
50146000ZE0114	50146	0	ZE	114
50146000ZE0116	50146	0	ZE	116
50146000ZE0117	50146	0	ZE	117
50146000ZE0115	50146	0	ZE	115
50146000ZE0118	50146	0	ZE	118
50146000ZB	50146	0	ZB	
50146000ZC	50146	0	ZC	

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2026-11-12-00013

50 Arrete zonage archeologique Huisnes sur Mer

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2026-613 du 12 NOV. 2026
portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de HUISNES-SUR-MER (Manche)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-6 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 26-103 du 9 octobre 2026 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à M. Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu la réunion de présentation du projet de zones de présomptions de prescriptions archéologiques préventives des communes de la baie du Mont-Saint-Michel, tenue en Sous-Préfecture d'Avranches le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest, en date des 22-23-24 septembre 2026 ;

Considérant que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire concerné et dans l'état actuel des connaissances, plusieurs points de découverte, gisements et sites archéologiques datant de plusieurs périodes historiques (voir annexe 1). Ces informations scientifiques se traduisent par la présence de sites archéologiques connus, et/ou par un faisceau de critères ou d'indices objectifs, attestant une présomption forte de la présence de patrimoine archéologique ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer la présence de vestiges archéologiques rendant nécessaire la définition d'une zone de **présomption de prescription archéologique** afin de permettre la mise en œuvre du dispositif d'archéologie préventive tel que prévu par le Code du patrimoine ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé sur le territoire de **Huisnes-sur-Mer** (Manche) une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive dont le périmètre est défini en annexes du présent arrêté (annexes 3 et 4).

Article 2 :

Au sein du périmètre défini à l'article 1, en plus des projets de travaux mentionnés aux 2°, 3°, 4° 5° et 6° de l'article R. 523-4 du Code du patrimoine transmis indépendamment de leur localisation au sein de ce périmètre, les demandes d'autorisations de travaux suivantes doivent également être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) afin que puissent être

prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du Code du patrimoine susvisé :

a) les demandes de permis de construire (article L.421-1 du Code de l'urbanisme), les demandes de permis d'aménager (article L.421-2 du Code de l'urbanisme), les demandes de permis de démolir (article L.421-3 du Code de l'urbanisme) qui font l'objet d'une transmission par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ;

b) les travaux subordonnés à une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté (articles R.311-7 et suivants du Code de l'urbanisme) qui font l'objet d'une saisine par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ;

c) les travaux soumis à déclaration préalable entrant dans le champ de l'article R523-5 du Code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région, en fonction des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués à l'article 2, 2° du présent arrêté. Les seuils de profondeur définis à l'article R523-5 du Code du patrimoine ne sont pas modifiés.

Dans le périmètre défini à l'article 1, il est créé des secteurs tels que définis en annexe au sein desquels l'obligation de transmission des demandes mentionnées aux a), b) et c) concerne les projets d'une surface du terrain d'assiette supérieure ou égale à :

. secteur 1 : 5 m² ;

. secteur 2 : 4 000 m².

Dans ces deux zones, est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Huisnes-sur-Mer pour affichage en mairie pendant un mois à compter de sa réception.
Il est mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche et à la mairie de Huisnes-sur-Mer.

Article 4 :

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet de la Manche et le maire de la commune de Huisnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 NOV. 2026

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint,
Charles DESSERVY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes relatives au périmètre de la zone de présomption de prescription archéologique

Annexe 1 : Le patrimoine archéologique des communes côtières de la Baie du Mont-Saint-Michel

Annexe 2a : Carte des entités archéologiques connues de la commune de Huisnes-sur-Mer
Annexe 2b : Liste des entités archéologiques connues de la commune de Huisnes-sur-Mer

Annexe 3a : Carte générale des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Huisnes-sur-Mer
Annexe 3b : Carte générale des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Huisnes-sur-Mer – Focus 1
Annexe 3c : Carte générale des zones de présomption de prescription archéologique de la commune de Huisnes-sur-Mer – Focus 2

Annexe 4a : Liste des parcelles et sections cadastrales du secteur 1 concernées par l'arrêté n°28-2026-613
Annexe 4b : Liste des parcelles et sections cadastrales du secteur 2 concernées par l'arrêté n°28-2026-613

ANNEXE 1

Le patrimoine archéologique des communes côtières de la Baie du Mont-Saint-Michel

La baie du Mont-Saint-Michel constitue un territoire exceptionnel par ses ressources naturelles et son histoire. Les communes qui la bordent en offrent de multiples témoins archéologiques dès la préhistoire ancienne. Néanmoins, les périodes médiévale et moderne sont largement dominantes en lien avec la proximité de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Descriptif par périodes et par thématiques

La Préhistoire

La baie du Mont-Saint-Michel n'est pas réputée pour ses sites préhistoriques. Néanmoins deux zones sont remarquables : un site paléolithique à faune du Pleïstocène dans les alluvions anciennes de la Sélune à Pontaubault et les nombreuses traces d'occupations mésolithiques sur le massif de Carolles.

La Protohistoire

Les communes bordières de la baie ne comportent que peu de sites protohistoriques. L'éperon des Nérons à Carolles et plusieurs dépôts de l'âge du Bronze ou du début de l'âge du Fer (dont celui de Moidrey) sont néanmoins à signaler. Une activité de production de sel a très probablement commencé dès l'âge du Fer, comme en témoignent des découvertes à Hirel (Ille-et-Vilaine). Côté normand, les traces d'une telle activité sont quasi absentes : seuls quelques éléments de briquetages viennent de la plage de Saint-Jean-Le-Thomas.

L'Antiquité

Si quelques sites gallo-romains sont présents de manière éparse, c'est surtout à proximité de l'agglomération antique d'Avranches que les témoins archéologiques se densifient pour cette période (principalement habitats, dépôts monétaires, voies romaines).

Le sel

A partir du Moyen Âge, les ateliers de bouilleurs de saumure se développent au bord des grèves et constituent une activité intense monopolisant les populations riveraines. Cette activité est à l'origine de la formation des mondrins, ces accumulations artificielles de sablons où étaient installés les ateliers de sauniers, dont on ne sait finalement que peu de choses quant à leur fonctionnement pour les phases les plus anciennes.

L'histoire religieuse

Les communes bordant la baie sont étroitement liées à la puissance de la « seigneurie maritime » de l'abbaye du Mont-Saint-Michel qui en est le principal propriétaire foncier et qui a été richement dotée par les seigneurs normands pendant la période ducale. Les prieurés et établissements religieux sont nombreux dans cet espace (Saint-Léonard, Ardevon, Brion, Genêts, Tombelaine, Carolles). Jadis pleinement intégré au parcours des pèlerins, l'îlot de Tombelaine constitue aujourd'hui une formidable réserve archéologique.

L'église de Saint-Jean-le-Thomas est exceptionnelle car elle est l'une des très rares édifices en France ayant conservé des éléments de maçonneries antiques. Plusieurs églises remontent au début du Moyen Âge, comme en témoigne la découverte de fragments de sarcophages en calcaire de Sainteny dans leurs maçonneries.

La pêche et la navigation

Si les travaux archéologiques ont récemment documenté l'activité des pêcheries dans la baie (âge du Bronze et Moyen Âge), la localisation des installations portuaires et des lieux d'échouage reste encore mal connue.

Le réseau de sites élitaires

Deux châteaux forts ont joué un rôle historique important : ceux de Saint-Jean-le-Thomas et de Pontorson. Celui de Pontorson est en particulier lié au rôle de frontière qu'a pu jouer la rivière Couesnon entre Normandie et Bretagne. Le territoire est par ailleurs couvert de nombreux manoirs et les abords du Mont-Saint-Michel ont vu l'édification de plusieurs bastides durant la guerre de Cent ans.

Descriptif par communes

Carolles

Carolles se distingue en premier lieu par ses occupations préhistoriques. Le sommet de la falaise du massif de Carolles offre plusieurs zones qui ont en particulier livré du mobilier lithique datant du Mésolithique, soit la fin des chasseurs-cueilleurs (Rocher du Sard, Les Nérons). Cette période est très mal documentée en Normandie : Carolles est le seul site de peuplement mésolithique dans le sud et le centre du département de la Manche.

Le même secteur livre également des artefacts de la période néolithique, mais des découvertes de mobilier de cette période sont répertoriées sur l'ensemble de la commune.
Le peuplement à l'époque gallo-romaine est seulement documenté par la découverte lors de prospections de mobilier à La Croix Paqueray.

L'éperon fortifié des Nérons trouve probablement son origine au Néolithique, ou tout du moins durant la Protohistoire : les dimensions modestes du site ne sont pas incompatibles avec un ouvrage de l'âge du Bronze. Le même site connaît une longue histoire, puisque les ruines d'un possible monastère ou léproserie y ont été relevées au début du XXème s.

Le bourg de Carolles posséde son église et un moulin. Du manoir du Hamelet, il ne subsiste que le colombier.

Signalons enfin la découverte d'un petit amas coquillier non daté à l'embouchure de la vallée du Lude.

Champeaux

Plusieurs lots de mobilier en silex proviennent de la commune de Champeaux. Un site gallo-romain est connu au lieu-dit La Parisière.

Le bourg possède son église, son château fortifié et le manoir des évêques d'Avranches. La léproserie Saint-Blaise fut édifiée par Guillaume de Saint-Jean au XIIème s. : elle a donné lieu à des travaux récents de restauration et de mise en valeur.
Les vestiges des pêcheries sur l'estran au pied des falaises du massif de Carolles, témoignent de l'importance de la pêche au Moyen Âge jusqu'à la période moderne.

Saint-Jean-le-Thomas

Le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Thomas présente un patrimoine archéologique remarquable avec un total de 13 sites enregistrés (hors estran). Les occupations les plus anciennes sont liées à l'érosion très forte du trait de côte qui a donné lieu à de multiples découvertes sur estran : pêcheries de la transition Néolithique – âge du Bronze, fours et installations diverses liées probablement à l'exploitation des ressources littorales. Ces installations de pêche sont parmi les plus anciennes connues en Europe.
L'Antiquité est bien représentée : l'église Saint-Jean est l'une des très rares églises ayant conservé des parties antiques, tandis qu'on signale sur la falaise littorale du bourg de Saint-Jean-le-Thomas la découverte d'un trésor monétaire et d'un four à chaux pour cette période. On signale également la découverte de quelques débris de récipients à sel dans le même secteur.
La période ducale voit s'imposer Thomas, seigneur de Saint-Jean, qui édifie un véritable château-fort sur le flanc sud du massif de Carolles. Il laissera d'ailleurs son prénom à la commune (antérieurement appelée Saint-Jean-du-Bout-de-la-Mer). Deux générations plus tard, le seigneur Guillaume de Saint-Jean laissera sa trace par de nombreuses donations lors de la refondation de l'abbaye de La Lucerne. De ce château, il subsistait au XIXème s. quelques ruines encore visibles.

Dragey-Ronthon

La commune de Dragey-Ronthon offre un nombre de sites tout à fait conséquent. Le territoire de la commune est attesté dès l'âge du Bronze avec l'observation d'un enclos funéraire sur la voie communale du Pommier Hardy. L'Antiquité est attestée par une occupation importante aux lieux dits Launay et La Rivière. Mais, comme dans les communes voisines, c'est à partir du début du Moyen Âge que les traces matérielles se multiplient. Dans l'église Saint-Médard de Dragey, la découverte de sarcophages en calcaire de Sainteny est mentionnée à proximité, mais aussi sous la forme de fragments remployés dans ses maçonneries de l'église.
Figurent également deux manoirs importants : le manoir Potrel qui présente une entrée flanquée de deux tours et le manoir de Brion construit au début du XVIème s. par deux abbés du Mont-Saint-Michel à l'emplacement d'un prieuré remontant à 1137. Celui de Ronthon, aujourd'hui détruit, a été construit à l'emplacement d'un château fortifié.
Sur la commune de Dragey-Ronthon, sont aussi présents des aménagements qui témoignent de l'exploitation du marais de la Claire Douve. Ce marais était autrefois périodiquement envahi lors des grandes marées. La présence de digues barrant le marais (chemin d'Obret et route des Cognets) constituent probablement des aménagements médiévaux visant à mettre en herbage le marais, mais aussi à en exploiter la force hydraulique, comme l'illustre la découverte récente d'un probable moulin carolingien à l'extrémité du chemin d'Obret.

En bordure du même marais, on peut également signaler le toponyme Les Hogues qui, dans ce contexte, peut s'appliquer à des accumulations anthropiques de sablons pour la production de sel.

Genêts

Le territoire de la commune de Genêts offre un patrimoine archéologique remarquable de 24 sites inventoriés. Les occupations les plus anciennes remontent au Néolithique avec la découverte d'une hache polie isolée et d'industrie lithique au lieu-dit « La Pérame ». L'âge du Fer est en effet attesté par la découverte de mobiliers en face de la chapelle Sainte-Anne et qui seraient l'indices

de l'existence d'une nécropole à cet emplacement. Mais les indices de sites se multiplient à partir de la période antique, comme en témoignent plusieurs indices d'ensembles monétaires, d'occupations domestiques ou de voie.

Lors de la période médiévale (peut-être dès l'Antiquité), Genêts est souvent considéré comme le port terrestre de l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Un cordon de galets s'étendant sur le domaine maritime a été anciennement considéré comme un aménagement destiné à protéger cette zone portuaire. L'hypothèse d'une zone d'échouage antique a également été émise concernant la zone basse située au lieu-dit « Le Grand Port ». Le nord du bourg de Genêts a également livré des mobiliers antiques lors de terrassements récents.

La période médiévale est bien représentée par la présence de trois édifices religieux : église paroissiale Notre-Dame, chapelles Saint-Blaise, Saint-Louis, Sainte-Catherine et Sainte-Anne, qui témoignent de la densité du réseau paroissial. Un prieuré est attaché à la chapelle Saint-Laurent. Aux périodes médiévale et moderne, la commune possède également plusieurs sites à caractère élitaire : édifices fortifiés au lieu-dit « Le Haut Moncel », manoir « place des Halles », près de la Croix Virette et au lieudit « La Hoguelle » ; deux pigeonniers sont également signalés dans la carte archéologique. La « bastille » du Haut Moncel, celle située près de la Croix Virette et celle de Tombelaine sont liées aux espoirs de conquête du Mont par les troupes anglaises pendant la Guerre de Cent ans.

L'îlot de Tombelaine constitue l'élément emblématique du patrimoine archéologique de la commune. Sur ce rocher, plusieurs découvertes attestent d'une implantation antérieure au Moyen Âge (Néolithique et Antiquité). Toutefois, le XIème s. marque le développement de l'urbanisation de l'île, avec la construction d'un village, d'un prieuré et d'une église (Notre-Dame-de-Tombelaine) qui accueillent les pèlerins en route pour le Mont. Un premier fort y est construit en 1204. Puis la Guerre de Cent ans voit l'installation des troupes anglaises et la fortification de l'ensemble de l'espace insulaire.
En 1666, sur ordre de Louis XIV, l'îlot, devenu propriété de Nicolas Fouquet, est totalement rasé de ses bâtiments, y compris son église.

A partir du Moyen Âge, à une date qui reste imprécise, l'activité de production de sel prend une importance considérable. Les parcelles bordant l'espace maritime offrent encore la trace de cette activité par l'accumulation artificielle des sablons ramassés sur la grève jusqu'au XIXème s. et qui sont appelés mondrins.

Signalons enfin l'existence de deux positions allemandes durant la Seconde Guerre mondiale, au Bec d'Andaine.

Vains

Les vestiges les plus anciens connus sur la commune de Vains sont ceux d'une levée de terre (appelée « Le Grand Dick ») partiellement conservée et qui a pu appartenir à un camp fortifié gallo-romain. Les périodes médiévale et moderne sont là aussi dominantes : prieuré de Saint-Léonard avec son église et ses halles proches, église Saint-Pierre, manoir de Vains, manoir et chapelle Notre-Dame-de-Vertbois. A signaler également un moulin proche des trois Croix ainsi qu'un lieu-dit Le Champ de Foire.
La commune est fortement marquée par l'activité saunière qui commence dès le Moyen Âge et représente un enjeu considérable après la Révolution. Les parcelles bordant l'espace maritime, notamment au lieu-dit Le Rivage, présentent des accumulations impressionnantes de sablons (mondrins), formant une ligne quasi continue.

La Pointe du Grouin du Sud correspond à un site aux occupations multiples : ateliers de sauniers, chemins montois, cimetière de noyés et enfin, durant la Seconde Guerre mondiale, position allemande contrôlant le fond de la baie.

Marcey-les-Grèves

Si les travaux de contournement routier ont permis la mise au jour de nombreuses traces remontant à la Protohistoire, la carte archéologique communale offre principalement des vestiges médiévaux et modernes : église Saint-Pair, château et chapelle Saint-Pair, manoir et chapelle Notre-Dame-du-Coudray, chapelle au lieu-dit « Le Clos Hubert », aqueduc.
Située dans le fond de la baie, la commune de Marcey-les-Grèves n'a pas échappé au phénomène des mondrins qui témoignent de l'activité de production de sel.

Le Val-Saint-Père

Située en contrebas de la cité antique et médiévale d'Avranches, le Val-Saint-Père peut être qualifiée de commune riche avec un total de 16 sites ou indices de sites archéologiques. La Protohistoire est documentée par un dépôt de l'âge du Bronze dans le bourg et par un dépôt monétaire gaulois. La proximité de la cité antique explique très certainement le nombre important de découvertes de cette période : deux voies romaines, un cimetière près de La Croix Verte et plusieurs sites de ramassages de mobiliers.
La période médiévale est représentée par l'église de la commune, ainsi que par un site hospitalier et sa chapelle au Gué de l'Epine.
Sur le territoire communal, les mondrins associés à une production saunière aux périodes médiévale et moderne sont présents de manière quasi continue le long des rives de la Sée.
Le bas du promontoire d'Avranches a par ailleurs donné lieu au creusement d'un important fossé anti-char destiné à la protection de la ville.

Pontaubault

Commune de petite taille, Pontaubault possède quelques éléments patrimoniaux remarquables. D'importantes occupations paléolithiques furent découvertes au XIXème siècle lors de travaux réalisés sous le viaduc franchissant la Sélune. Ces découvertes issues des alluvions anciennes ont consisté en industrie lithique et en ossements de faune pléistocène.
Un trésor monétaire antique est mentionné, probablement en lien avec le passage de la voie romaine Rennes-Avranches.
Pour la période médiévale, seule l'église présente un intérêt par son ancienneté.

Céaux

La période protohistorique est documentée par un enclos circulaire au lieu-dit Le Mezeray.
L'église Saint-Cyr et Sainte-Juliette présentent des fragments de sarcophages en calcaire de Sainteny dans ses maçonneries, attestant ainsi une origine au haut Moyen Âge.
Des accumulations de mondrins liées à l'activité saunière y sont également connues.
Signalons également l'aménagement d'un aérodrome par l'armée américaine à proximité du bourg de Céaux.

Courtils

A Courtils, la Protohistoire est représentée par une enceinte à fossés curvilinéaires, repérée par photos aériennes. On retrouve dans les maçonneries de l'église Saint-Pierre de cette commune des fragments de sarcophages en calcaire de Sainteny. Des fragments de terres cuites architecturales y ont également été observés, ainsi que dans les terres du cimetière.
Enfin, le littoral de la commune est bordé de façon quasi continue par un bourrelet de mondrins signalant une forte activité saunière dans ce secteur.

Huisnes-sur-Mer

La commune de Huisnes-sur-Mer est mal documentée. Toutefois, on observe à nouveau sur sa partie littorale deux petites zones de mondrins qui attestent d'une activité saunière.

Pontorson

Pontorson est une commune de grande taille et qui est le résultat du regroupement de plusieurs paroisses et communes (Ardevon, Moidrey, Cormeray, Les Pas, Caugé, Curey, Boucey, Macey et Vessey).

Pour les périodes les plus anciennes, sont connues des occupations du Néolithique et de l'âge du Bronze, ainsi que le célèbre dépôt de haches à douille du Ier âge du Fer de Moidrey. Un enclos protohistorique a été repéré à Fougeray.
La période antique est relativement peu documentée : la commune est traversée par la voie romaine Corseul-Avranches et deux occupations ont été enregistrées à Moidrey et au Gué du Couesnon.

Pontorson offre un patrimoine archéologique important aux périodes médiévale et moderne. Son château-fort joua un rôle des plus importants pour contenir les incursions bretonnes lors des guerres qui eurent lieu entre la Normandie et la Bretagne. Il fut construit de 1028 à 1035 par le Duc Robert, père de Guillaume le Conquérant. Réédifié plusieurs fois, ce château était doté de deux portes principales et de fossés profonds. Il n'en subsiste aujourd'hui plus aucune élévation. L'hôpital Saint-Antoine-de-la-Charité était également un élément majeur de la ville médiévale.

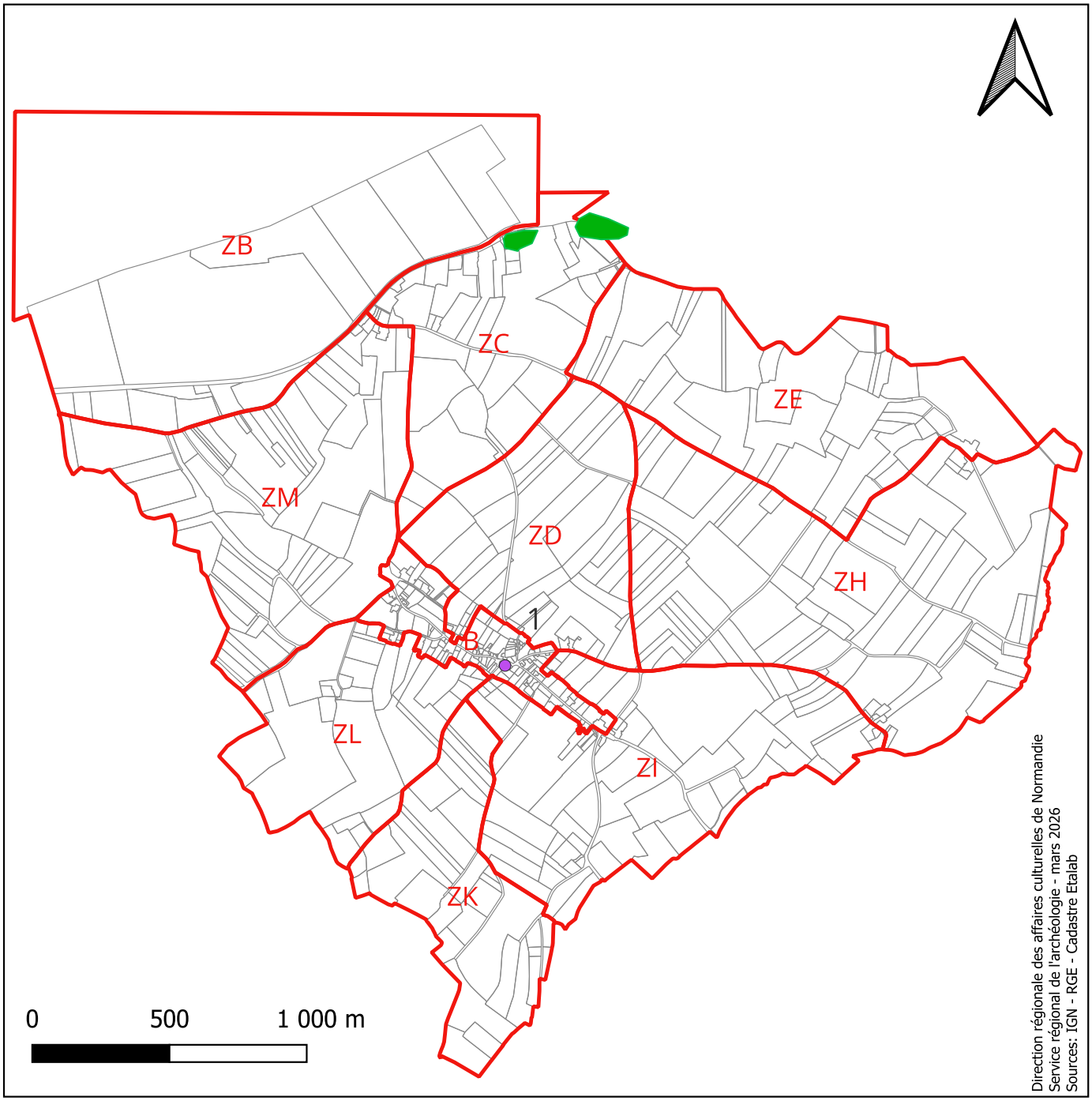
D'autres petits édifices fortifiés ont été édifiés à Boucey et à Moidrey. Deux manoirs sont répertoriés : manoir de Soligny, manoir de Macey et son église. Le village des Pas possédait également un édifice fortifié et son église.
Ardevon constitue l'un des sites les plus remarquables de la commune : des vestiges protohistoriques et antiques attestent de son ancienneté. Il connut surtout un fort développement en lien avec la proximité de l'abbaye du Mont-Saint-Michel à laquelle il appartient : un marché est mentionné en 1087 à Ardevon. L'ensemble se compose d'une église, d'un prieuré, d'une léproserie et d'une chapelle. Le manoir d'Ardevon est mentionné dès 1207.
Une bastille, dont il ne reste rien et qui reste mal localisée, est élevée à Ardevon en 1420 par les Anglais.

Le littoral de la commune de Pontorson marque l'extrémité occidentale des bourrelets sédimentaires (mondrins) signalant l'activité saunière aux périodes médiévale et moderne.

Beauvoir

La découverte la plus ancienne connue à Beauvoir est celle d'une épée de l'âge du Bronze remontée de la tourbe lors du creusement du « nouveau canal ». Le patrimoine médiéval est constitué d'une église et d'un manoir.
Les rivages de la commune de Beauvoir sont connus pour avoir subi les assauts des tempêtes et plusieurs submersions qui ont fait disparaître de nombreux bâtiments dont les fondations sont réapparues à l'occasion de divers travaux.

HUISNES-SUR-MER (Manche) - Sites archéologiques connus



Sites archéologiques par période

- Haut Moyen-Âge
- Epoque indéterminée

Sections cadastrales

Parcelles cadastrales

Entités archéologiques

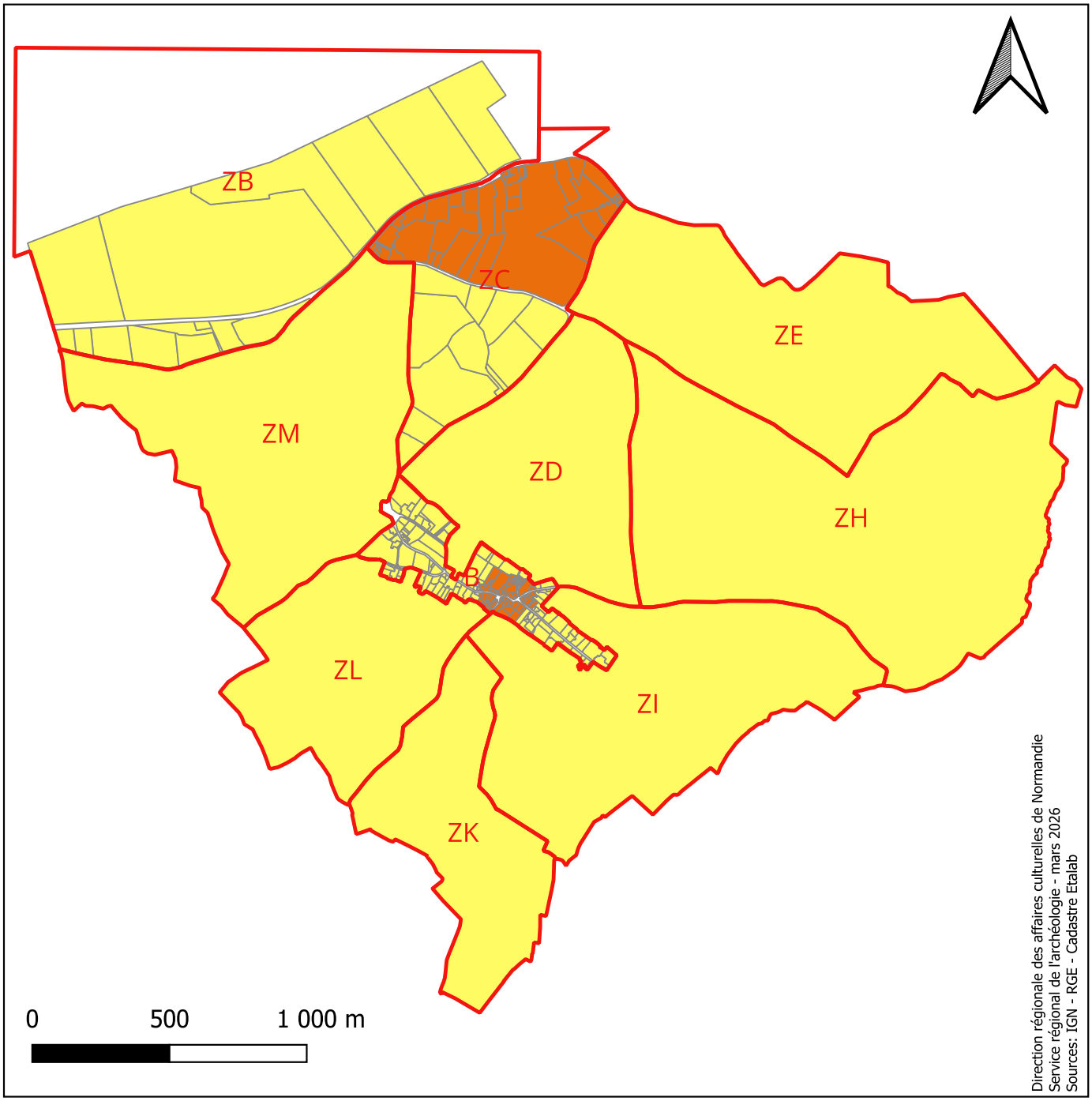
Base archéologique nationale Patriarche

HUISNES-SUR-MER (Manche)

Nombre d'entités : 1

N° de l'EA	Identification
50 253 0001	HUISNES-SUR-MER / Eglise Saint-Pierre / Le bourg / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?

HUISNES-SUR-MER (Manche) - Zones de présomption de prescription archéologique (article L. 522-5 du code du patrimoine)

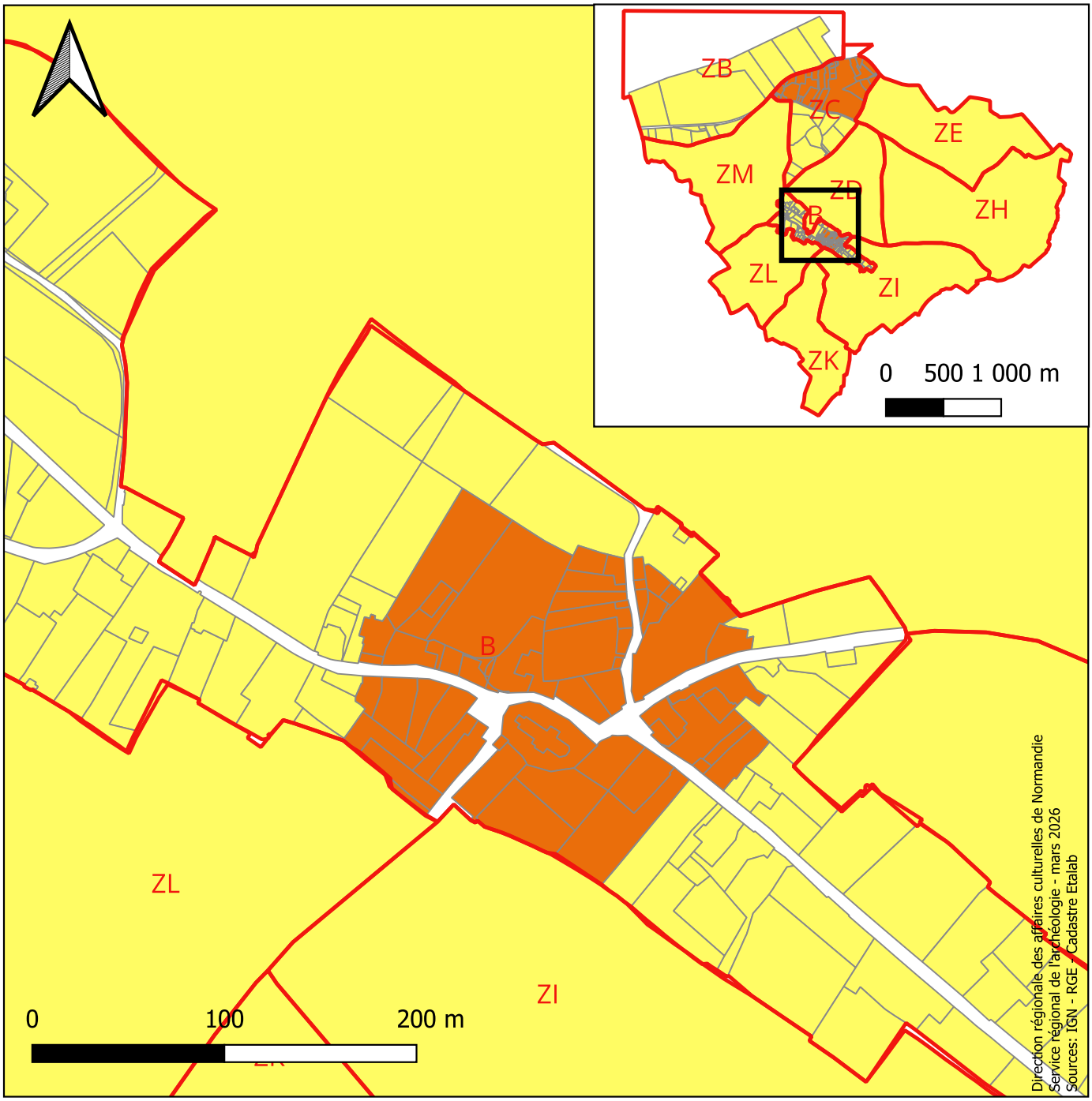


Secteur 1 pour lequel tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R23-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région.

Secteur 2 pour lequel les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R23-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000m² doivent être transmis au préfet de région.

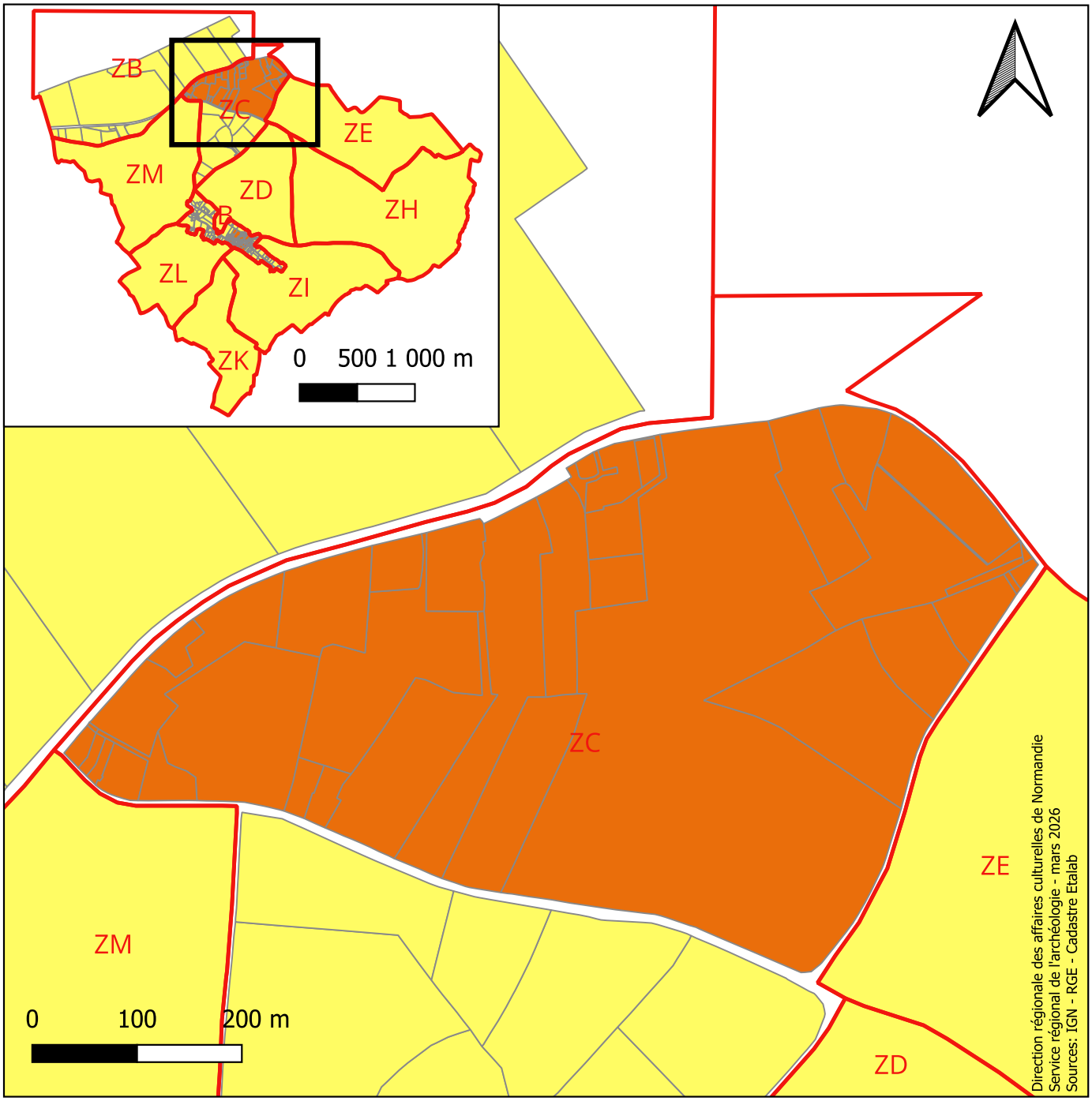
Sections cadastrales

HUISNES-SUR-MER (Manche) - Zones de présomption de prescription archéologique (article L. 522-5 du code du patrimoine) - Focus 1



- Secteur 1 pour lequel tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R23-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région.
- Secteur 2 pour lequel les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R23-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000m² doivent être transmis au préfet de région.
- Sections cadastrales

HUISNES-SUR-MER (Manche) - Zones de présomption de prescription archéologique (article L. 522-5 du code du patrimoine) - Focus 2



Secteur 1 pour lequel tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R23-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région.

Secteur 2 pour lequel les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et R23-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 4000m² doivent être transmis au préfet de région.

Sections cadastrales

Annexe 4a

Zone de présomption de prescription de HUISNES-SUR-MER (Manche)

Liste des parcelles du secteur 1 – seuil à 5 m²

Identifiant de parcelle	Code commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle
502530000B0156	50253	0	B	156
502530000B0162	50253	0	B	162
502530000B0163	50253	0	B	163
502530000B0118	50253	0	B	118
502530000B0367	50253	0	B	367
502530000B0164	50253	0	B	164
502530000B0414	50253	0	B	414
502530000B0127	50253	0	B	127
502530000B0110	50253	0	B	110
502530000B0108	50253	0	B	108
502530000B0125	50253	0	B	125
502530000B0160	50253	0	B	160
502530000B0159	50253	0	B	159
502530000B0124	50253	0	B	124
502530000B0128	50253	0	B	128
502530000B0161	50253	0	B	161
502530000B0121	50253	0	B	121
502530000B0120	50253	0	B	120
502530000B0165	50253	0	B	165
502530000B0133	50253	0	B	133
502530000B0123	50253	0	B	123
502530000B0109	50253	0	B	109
502530000B0399	50253	0	B	399
502530000B0374	50253	0	B	374
502530000B0134	50253	0	B	134
502530000B0166	50253	0	B	166
502530000B0131	50253	0	B	131
502530000B0422	50253	0	B	422
502530000B0403	50253	0	B	403
502530000B0368	50253	0	B	368
502530000B0402	50253	0	B	402
502530000B0146	50253	0	B	146
502530000B0406	50253	0	B	406
502530000B0410	50253	0	B	410
502530000B0409	50253	0	B	409
502530000B0411	50253	0	B	411

502530000B0143	50253	0	B	143
502530000B0144	50253	0	B	144
502530000B0145	50253	0	B	145
502530000B0132	50253	0	B	132
502530000B0126	50253	0	B	126
502530000B0365	50253	0	B	365
502530000B0373	50253	0	B	373
502530000B0153	50253	0	B	153
502530000B0154	50253	0	B	154
502530000B0384	50253	0	B	384
502530000B0378	50253	0	B	378
502530000B0376	50253	0	B	376
502530000B0395	50253	0	B	395
502530000B0398	50253	0	B	398
502530000B0379	50253	0	B	379
502530000B0116	50253	0	B	116
502530000B0117	50253	0	B	117
502530000B0119	50253	0	B	119
502530000B0140	50253	0	B	140
502530000B0142	50253	0	B	142
502530000B0495	50253	0	B	495
502530000B0493	50253	0	B	493
502530000B0494	50253	0	B	494
502530000B0497	50253	0	B	497
502530000B0498	50253	0	B	498
502530000B0496	50253	0	B	496
50253000ZC0056	50253	0	ZC	56
50253000ZC0015	50253	0	ZC	15
50253000ZC0017	50253	0	ZC	17
50253000ZC0064	50253	0	ZC	64
50253000ZC0006	50253	0	ZC	6
50253000ZC0013	50253	0	ZC	13
50253000ZC0062	50253	0	ZC	62
50253000ZC0036	50253	0	ZC	36
50253000ZC0032	50253	0	ZC	32
50253000ZC0021	50253	0	ZC	21
50253000ZC0003	50253	0	ZC	3
50253000ZC0004	50253	0	ZC	4
50253000ZC0001	50253	0	ZC	1
50253000ZC0002	50253	0	ZC	2
50253000ZC0057	50253	0	ZC	57
50253000ZC0042	50253	0	ZC	42
50253000ZC0009	50253	0	ZC	9

50253000ZC0016	50253	0	ZC	16
50253000ZC0033	50253	0	ZC	33
50253000ZC0007	50253	0	ZC	7
50253000ZC0058	50253	0	ZC	58
50253000ZC0063	50253	0	ZC	63
50253000ZC0014	50253	0	ZC	14
50253000ZC0061	50253	0	ZC	61
50253000ZC0059	50253	0	ZC	59
50253000ZC0049	50253	0	ZC	49
50253000ZC0054	50253	0	ZC	54
50253000ZC0055	50253	0	ZC	55
50253000ZC0065	50253	0	ZC	65
50253000ZC0066	50253	0	ZC	66
50253000ZC0038	50253	0	ZC	38
50253000ZC0037	50253	0	ZC	37
50253000ZC0020	50253	0	ZC	20
50253000ZC0019	50253	0	ZC	19
50253000ZC0040	50253	0	ZC	40
50253000ZC0041	50253	0	ZC	41
50253000ZC0039	50253	0	ZC	39
50253000ZC0022	50253	0	ZC	22

Annexe 4b

Zone de présomption de prescription de HUISNES-SUR-MER (Manche)

Liste des parcelles du secteur 2 – seuil à 4 000 m²

Identifiant de parcelle	Code commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle
502530000B0477	50253	0	B	477
502530000B0440	50253	0	B	440
502530000B0185	50253	0	B	185
502530000B0173	50253	0	B	173
502530000B0175	50253	0	B	175
502530000B0176	50253	0	B	176
502530000B0168	50253	0	B	168
502530000B0148	50253	0	B	148
502530000B0170	50253	0	B	170
502530000B0451	50253	0	B	451
502530000B0415	50253	0	B	415
502530000B0100	50253	0	B	100
502530000B0111	50253	0	B	111
502530000B0416	50253	0	B	416
502530000B0103	50253	0	B	103
502530000B0101	50253	0	B	101
502530000B0112	50253	0	B	112
502530000B0105	50253	0	B	105
502530000B0102	50253	0	B	102
502530000B0095	50253	0	B	95
502530000B0094	50253	0	B	94
502530000B0462	50253	0	B	462
502530000B0461	50253	0	B	461
502530000B0092	50253	0	B	92
502530000B0079	50253	0	B	79
502530000B0408	50253	0	B	408
502530000B0081	50253	0	B	81
502530000B0078	50253	0	B	78
502530000B0099	50253	0	B	99
502530000B0104	50253	0	B	104
502530000B0106	50253	0	B	106
502530000B0107	50253	0	B	107
502530000B0074	50253	0	B	74
502530000B0377	50253	0	B	377
502530000B0405	50253	0	B	405
502530000B0089	50253	0	B	89
502530000B0080	50253	0	B	80

502530000B0088	50253	0	B	88
502530000B0082	50253	0	B	82
502530000B0076	50253	0	B	76
502530000B0093	50253	0	B	93
502530000B0075	50253	0	B	75
502530000B0073	50253	0	B	73
502530000B0077	50253	0	B	77
502530000B0475	50253	0	B	475
502530000B0480	50253	0	B	480
502530000B0432	50253	0	B	432
502530000B0195	50253	0	B	195
502530000B0217	50253	0	B	217
502530000B0202	50253	0	B	202
502530000B0214	50253	0	B	214
502530000B0430	50253	0	B	430
502530000B0449	50253	0	B	449
502530000B0447	50253	0	B	447
502530000B0448	50253	0	B	448
502530000B0446	50253	0	B	446
502530000B0443	50253	0	B	443
502530000B0445	50253	0	B	445
502530000B0444	50253	0	B	444
502530000B0431	50253	0	B	431
502530000B0435	50253	0	B	435
502530000B0450	50253	0	B	450
502530000B0199	50253	0	B	199
502530000B0218	50253	0	B	218
502530000B0220	50253	0	B	220
502530000B0221	50253	0	B	221
502530000B0219	50253	0	B	219
502530000B0391	50253	0	B	391
502530000B0215	50253	0	B	215
502530000B0205	50253	0	B	205
502530000B0198	50253	0	B	198
502530000B0463	50253	0	B	463
502530000B0468	50253	0	B	468
502530000B0470	50253	0	B	470
502530000B0460	50253	0	B	460
502530000B0459	50253	0	B	459
502530000B0196	50253	0	B	196
502530000B0197	50253	0	B	197
502530000B0458	50253	0	B	458
502530000B0472	50253	0	B	472

502530000B0474	50253	0	B	474
502530000B0490	50253	0	B	490
502530000B0488	50253	0	B	488
502530000B0483	50253	0	B	483
502530000B0479	50253	0	B	479
502530000B0478	50253	0	B	478
502530000B0485	50253	0	B	485
502530000B0487	50253	0	B	487
502530000B0484	50253	0	B	484
502530000B0481	50253	0	B	481
502530000B0489	50253	0	B	489
502530000B0476	50253	0	B	476
502530000B0184	50253	0	B	184
502530000B0182	50253	0	B	182
502530000B0439	50253	0	B	439
502530000B0412	50253	0	B	412
502530000B0172	50253	0	B	172
502530000B0187	50253	0	B	187
502530000B0188	50253	0	B	188
502530000B0183	50253	0	B	183
502530000B0192	50253	0	B	192
502530000B0191	50253	0	B	191
502530000B0167	50253	0	B	167
502530000B0174	50253	0	B	174
502530000B0186	50253	0	B	186
502530000B0171	50253	0	B	171
502530000B0181	50253	0	B	181
502530000B0469	50253	0	B	469
502530000B0452	50253	0	B	452
502530000B0464	50253	0	B	464
502530000B0465	50253	0	B	465
502530000B0467	50253	0	B	467
502530000B0466	50253	0	B	466
502530000B0471	50253	0	B	471
502530000B0492	50253	0	B	492
502530000B0491	50253	0	B	491
502530000B0473	50253	0	B	473
502530000B0502	50253	0	B	502
502530000B0482	50253	0	B	482
502530000B0486	50253	0	B	486
502530000B0501	50253	0	B	501
502530000B0453	50253	0	B	453
502530000B0417	50253	0	B	417

502530000B0420	50253	0	B	420
502530000B0419	50253	0	B	419
502530000B0138	50253	0	B	138
502530000B0149	50253	0	B	149
502530000B0387	50253	0	B	387
502530000B0113	50253	0	B	113
502530000B0136	50253	0	B	136
502530000B0454	50253	0	B	454
502530000B0135	50253	0	B	135
502530000B0500	50253	0	B	500
502530000B0114	50253	0	B	114
502530000B0115	50253	0	B	115
502530000B0216	50253	0	B	216
50253000ZB0002	50253	0	ZB	2
50253000ZB0014	50253	0	ZB	14
50253000ZB0001	50253	0	ZB	1
50253000ZB0017	50253	0	ZB	17
50253000ZB0005	50253	0	ZB	5
50253000ZB0015	50253	0	ZB	15
50253000ZB0004	50253	0	ZB	4
50253000ZB0016	50253	0	ZB	16
50253000ZB0008	50253	0	ZB	8
50253000ZB0007	50253	0	ZB	7
50253000ZB0009	50253	0	ZB	9
50253000ZB0011	50253	0	ZB	11
50253000ZB0010	50253	0	ZB	10
50253000ZB0019	50253	0	ZB	19
50253000ZB0018	50253	0	ZB	18
50253000ZC0047	50253	0	ZC	47
50253000ZC0026	50253	0	ZC	26
50253000ZC0031	50253	0	ZC	31
50253000ZC0052	50253	0	ZC	52
50253000ZC0024	50253	0	ZC	24
50253000ZC0025	50253	0	ZC	25
50253000ZC0011	50253	0	ZC	11
50253000ZC0010	50253	0	ZC	10
50253000ZC0051	50253	0	ZC	51
50253000ZC0027	50253	0	ZC	27
50253000ZC0012	50253	0	ZC	12
50253000ZD	50253	0		
50253000ZE	50253	0		
50253000ZH	50253	0		
50253000ZI	50253	0		

50253000ZK	50253	0		
50253000ZL	50253	0		
50253000ZM	50253	0		